1236_CCIRHF_BUREAUX AMIENS_DCE



Cahier des clauses techniques particulières
Lot – Généralités
DCE B du 09/06/2026

DCE

Sommaire

Lot 00 | Généralités 3

0.0 – 3

0.0.1 – Connaissance des lieux 3

0.0.2 – Décomposition des travaux en lots 3

0.0.3 – Contenu du prix du marché 3

0.0.4 – Dépenses d'intérêt commun, compte prorata 4

0.0.5 – Dépenses d'investissement et d'entretien 5

0.0.6 – Dépenses réputées comprises dans le marché 6

0.0.7 – Prescriptions contrôleur technique et coordonnateur SPS 6

0.0.8 – Organisation du chantier 6

0.0.8.1 – Installations de chantier 6

0.0.8.2 – Panneaux d'affichage de chantier 6

0.0.8.3 – Accès au chantier et frais de location 7

0.0.8.4 – Sécurité et hygiène sur le chantier 7

0.0.8.5 – Constat contradictoire 7

0.0.9 – Rappel de la réglementation 8

0.0.10 – Règles d'exécution générales 9

0.0.11 – Prescriptions concernant les produits et matériaux 9

0.0.12 – Prescriptions concernant la mise en œuvre 12

0.0.13 – Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers 12

0.0.14 – Démarches et autorisations administratives 14

0.0.15 – Liaisons entre les corps d'état 14

0.0.16 – Traits de niveau 15

0.0.17 – Travaux spéciaux 15

0.0.18 – Etudes techniques 15

0.0.19 – Échantillons 15

0.0.20 – Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux 16

0.0.21 – Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords… 16

0.0.22 – Protection des ouvrages 16

0.0.23 – Nettoyage de chantier 17

0.0.24 – Gestion des déchets 17

0.0.24.1 – Traçabilité 17

0.0.24.2 – Bilan des déchets 17

0.0.25 – Spécifications techniques pour les travaux de démolition 18

0.0.26 – Spécifications techniques pour les travaux de terrassement 22

0.0.27 – Spécifications techniques pour les travaux d'assainissement 25

0.0.28 – Spécification technique Gros-Oeuvre 30
0.0.29 – Spécification technique de charpente métallique 32
0.0.30 – Spécification technique de charpente bois 33
0.0.31 – Spécification techniques de couverture et d'étanchéité 34
0.0.32 – Spécification technique de menuiseries extérieure aluminium et acier 37
0.0.33 – Spécification technique de platrerie 38
0.0.34 – Spécification technique de plafond 42
0.0.35 – Spécification technique de menuiserie intérieure 50
0.0.36 – Spécification technique de carrelage 51
0.0.37 – Spécification technique de sol souple 56
0.0.38 – Spécification technique de peinture 59
0.0.39 – Spécification technique électricité 60
0.0.40 – Spécification technique de plomberie 61
0.0.41 – Spécification technique de chauffage 63
0.0.42 – Spécification technique de ventilation 64

Lot 00 | Généralités

0.0 –

0.0.1 – Connaissance des lieux

Par le fait d'avoir remis leur offre, les entrepreneurs sont réputés :

- s'être rendus sur les lieux où doivent être réalisés les travaux ;
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées ;
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage de matériaux, des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc. ;
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations ;
- avoir pris connaissance du phasage des travaux.

Les entrepreneurs sont réputés avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix ou à des prolongations de délais.

0.0.2 – Décomposition des travaux en lots

Liste des lots de l'opération :

- Lot n°01 Démolition / Gros Oeuvre / Carrelage
- Lot n°02 Charpente / Serrurerie
- Lot n°03 Menuiserie Extérieure
- Lot n°04 Aménagement Intérieur
- Lot n°05 Peinture - Sols souples
- Lot n°06 Electricité
- Lot n°07 Plomberie Chauffage Ventilation
- Lot n°08 Ascenseur
- Lot n°09 Désamiantage

0.0.3 – Contenu du prix du marché

Les prestations à la charge des entreprises comprendront implicitement pour leurs travaux :

- La fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords… dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;

- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent lot ;
- la main- d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci- dessus mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- le tri sélectif des emballages et des déchets et l'enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- la remise au maître d'ouvrage lors de la réception de :
 - la ou les notices de fonctionnement ,
 - la ou les notices d'entretien ;

Le marché est global et forfaitaire et qu'en conséquence, chaque entreprise est réputée avoir chiffrer l'ensemble des prestations. Aucune entreprise ne pourra demander une plus-value suite à une erreur dans les quantités.

0.0.4 – Dépenses d'intérêt commun, compte prorata

La tenue du compte prorata sera assurée par :

- l'entreprise de GROS ŒUVRE ;

À défaut de dispositions dans la réglementation des marchés publics, ces dépenses et le compte prorata seront traités selon le chapitre 14 de la norme NF P03-001. Il est rappelé à ce sujet les dispositions du chapitre 14 et les annexes A, B et C de la norme NF P03-001 dont, notamment, les articles qui suivent.

Les dépenses imputées au compte prorata sont indiquées ci-après :

- les consommations d'eau ;
- les consommations d'électricité ;
- les installation de chauffage provisoire ;
- les frais de nettoyage de la base vie ;
- frais de remise en état des ouvrages existants à conserver dans le cadre du chantier (réseaux d'eau, de courants forts et de courants faibles, châssis vitrés, voies d'accès, bordures et trottoirs, éléments de second œuvre) en cas de dégradation et lorsque le responsable n'est pas connu.

A. Article 14.1 Imputation

Les dépenses d'intérêt commun qui ne correspondent pas à des travaux ou prestations prévus au descriptif et qui ne sont pas affectées par l'annexe A ou B de la présente norme sont inscrites à un compte spécial dit « compte prorata » géré et réglé comme il est dit ci-dessous à l'article 14.2 . Ne constituent en aucun cas des dépenses d'intérêt commun les fournitures ou ouvrages destinés à être reçus par le maître d'ouvrage et qui auraient été

omis dans les documents du marché. Le cahier des clauses administratives particulières peut prévoir que certaines prestations d'intérêt commun, qu'il énumère, sont fournies par le maître d'ouvrage.

B. Article 14.2 Gestion et règlement du compte prorata

- Article 14.2.1 : les modalités de gestion et de règlement du compte prorata sont fixées, en l'absence de convention particulière, par l'annexe C de la présente norme. - Article 14.2.2 : si une convention particulière est conclue, copie de cette convention est adressée pour information au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage, dans un délai de quinze jours à compter de sa conclusion, par la personne chargée de la gestion du compte prorata. - Article 14.2.3 : le maître de l'ouvrage communique à l'entrepreneur chargé de la tenue du compte prorata le montant de la dernière situation cumulée de l'entrepreneur au plus tard à la réception des travaux. - Article 14.2.4 : dans les quarante-cinq jours qui suivent la réception des travaux, la personne chargée de la tenue du compte prorata adresse au maître d'œuvre, avec copie à chaque entrepreneur, une attestation faisant apparaître la situation de chaque entrepreneur vis-à-vis du compte prorata. Cette attestation, que le maître d'œuvre joint au décompte définitif adressé au maître d'ouvrage :

- soit déclare que l'entrepreneur est en règle quant à ses obligations au titre du compte prorata ;
- soit indique la somme dont celui-ci est encore redevable à ce titre.

C. Exonération

Seuls les lots à marché de services (à différentier aux marchés de travaux) peuvent être considéré non inclus dans le cas suivant :

- la demande a été faite avant le commencement des travaux, en informant le MOA, le MOE et les différents lots
- l'entreprise n'utilisera jamais les installations communes (eau, électricité, base-vie, sanitaires...)

0.0.5 – Dépenses d'investissement et d'entretien

Les dépenses dont la nature est indiquée dans la première colonne du tableau ci-après sont réputées rémunérées par les prix du marché de travaux conclu avec l'entrepreneur chargé du lot précisé ci-dessous :

Gros œuvre :

- nettoyages des aires de stockage des matériaux et des voiries et des abords,
- dispositifs d'évacuation des gravats et déchets,
- base vie,
- raccordement de la base vie en électricité depuis le coffret fourni par le lot ELECTRICITE, et en eau,
- signalisation du chantier à l'égard de la circulation publique,
- cf. rapport PGCSPS

Plomberie :

- branchements d'eau provisoire, sous-compteur et raccordements divers,
- attente en eau sur le chantier,
- cf. rapport PGCSPS

Électricité :

- coffret de chantier,
- branchements électriques provisoires, sous-compteur et raccordements divers,
- coffrets électriques sur le chantier (prévoir plusieurs coffrets en fonction des zones de travail), éclairage provisoire sur le chantier,
- installation provisoire de chauffage électrique,
- cf. rapport PGCSPS

0.0.6 – Dépenses réputées comprises dans le marché

Les incidences financières consécutives aux travaux réalisés le week- end, en heures supplémentaires, en heures de nuits… nécessaires pour respecter des contraintes spécifiques (coactivité, bruit…) et les délais d'exécution, sont réputées comprises dans les prix des prestations ; aucun supplément ne pourra être demandé par les entreprises.

0.0.7 – Prescriptions contrôleur technique et coordonnateur SPS

L'entrepreneur sera tenu de chiffrer, dans son offre initiale en phase d'appel d'offre, les prestations complémentaires éventuelles (non prévues dans les différents articles du CCTP) et / ou celles demandées dans le rapport du contrôleur technique ainsi que celles établies dans le PGCSPS (si les prescriptions de ces derniers modifient les prestations prévues initialement par la maîtrise d'œuvre).

0.0.8 – Organisation du chantier

Avant le commencement de la réalisation, toutes les entreprises devront avoir obtenu le visa du maître d'œuvre et un avis favorable du bureau de contrôle.

Pendant la réalisation, les entrepreneurs sont tenus d'immédiatement informer le maître d'œuvre en cas de différence avec leur plan d'exécution.

La réalisation se fait en milieu urbain où les bâtiments voisins sont mitoyens (les autres bâtiments restent en fonctionnement), les entrepreneurs devront prévoir les installations pour limiter les nuisances sonores, de poussières et de gestion des accès et seront très attentifs sur la sécurité des tiers.

0.0.8.1 – Installations de chantier

Voir dans le présent document complété de prescriptions dans le lot GROS- ŒUVRE et dans le rapport PGCSPS.

L'entreprise titulaire du lot GROS- OEUVRE devra délimiter les zones d'accès, d'approvisionnement et de stockage en garantissant la sécurité des travailleurs et des tiers.

0.0.8.2 – Panneaux d'affichage de chantier

L'entreprise titulaire du lot GROS-OEUVRE aura à supporter les frais nécessaires à la mise

en place de panneaux d'affichage suivant les plans et documents fournis par le Maître d'ouvrage. Ces panneaux seront mis en place dès l'ouverture du chantier et seront maintenus en parfait état jusqu'à la fin des travaux.

Y devront figurer la nature des travaux, l'importance de l'opération, la date et le numéro du permis de construire ou de la déclaration de travaux, les noms des entreprises travaillant sur le chantier avec leur raison sociale et leur adresse ainsi que les indications concernant le Maître d'ouvrage, l'équipe de maîtrise d'œuvre et d'O.P.C., le bureau de contrôle et l'organisme coordonnateur SPS.

Maquette à soumettre au préalable avant exécution pour accord à l'architecte.

Tous ces renseignements seront lisibles depuis la voie publique.

Caractéristiques des panneaux : 2 panneaux de chantier

0.0.8.3 – Accès au chantier et frais de location

L'entreprise titulaire du lot GROS-OEUVRE devra matérialiser l'accès au chantier.

Prévoir une dizaine de panneaux flèches "ACCES CHANTIER" à poser dès le début de l'opération et à déposer en fin de chantier. Chaque entreprise aura à supporter les éventuels frais de location du domaine privé ou du domaine public, ainsi que les frais consécutifs aux permissions de voirie. Ces frais feront partie du forfait.

0.0.8.4 – Sécurité et hygiène sur le chantier

L'entreprise titulaire du lot GROS- OEUVRE sera chargée de la sécurité générale du chantier. A cet effet, elle devra au début de son intervention établir tous dispositifs nécessaires pour interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère au moyen d'une clôture et selon recommandations du PGCSPS.

En cours de travaux, cette même entreprise devra la surveillance et l'entretien de ses dispositifs de protection. Elle devra également le nettoyage des voies publiques de tous gravois ou déchets consécutifs à l'intervention des entreprises sur le chantier.

Seront à la charge de chaque entrepreneur, les moyens de protection de ses ouvriers spécifiques au corps d'état qu'il représente et ceci conformément aux textes réglementaires les plus récents.

La dépose et la remise en place des protections assurant la sécurité, lorsque les travaux les nécessiteront, seront à la charge de chaque entreprise.

Sont à la charge de chaque entrepreneur la surveillance et la sécurité civile, lors des manœuvres des engins ou véhicules qu'il utilise sur les voies publiques ou privées.

Le titulaire du lot GROS-ŒUVRE sera également chargé de la propreté et de l'hygiène sur le chantier. Un nettoyage hebdomadaire sera à prévoir, il fera partie intégrante du marché. S'il le juge utile, le maître d'œuvre pourra exiger des nettoyages complémentaires et ceci sans incidence financière sur le marché de l'entrepreneur.

Enfin, toutes les entreprises établiront les P.P.S.P.S conformément à la réglementation en vigueur et dans les délais indiqués dans le calendrier prévisionnel général d'exécution.

0.0.8.5 – Constat contradictoire

Dès la remise, par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs, des espaces à aménager, ces derniers doivent faire réaliser, contradictoirement à l'établissement, un constat avec photographies à l'appui en présence d'un huissier de justice, portant sur :

- l'état du terrain et de ses abords, bordures de trottoirs, voies, trottoirs, murs de clôture, clôtures existantes,
- l'état des espaces qui ne sont pas visés dans le présent projet mais dont l'accès est emprunté par les entreprises.
- enveloppe extérieure des bâtiments voisins

0.0.9 – Rappel de la réglementation

A. Réglementation générale

Les ouvrages faisant l'objet du présent marché devront répondre à toutes les clauses, conditions et prescriptions des documents techniques et des documents réglementaires qui leur sont applicables, dont notamment tous les documents suivants, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

- le Code civil ;
- le Code de la construction et de l'habitation ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code des communes ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code de l'urbanisme ;
- le Code rural ;
- le Code du travail ;
- tous les autres codes applicables ;
- le Règlement sanitaire national et/ou départemental ;
- la Réglementation sécurité incendie ;
- les textes concernant les déchets de chantier et les bruits de chantier ;
- les textes concernant le respect de l'environnement pendant les travaux ;
- les textes concernant les conséquences sur l'environnement des travaux du présent marché ;
- etc.

B. Exigences fondamentales

L'entrepreneur devra respecter l'ensemble des exigences réglementaires ou fondamentales qui s'appliquent aux projets de construction, notamment :

- la sécurité incendie ;
- l'accessibilité handicapé ;
- la prévention des risques naturels et technologiques (sismiques, inondations…) ;
- la protection contre le bruit ;
- la santé des occupants et la protection de l'environnement (amiante, plomb, radon…) ;
- la performance énergétique et la règlementation thermique ;
- l'écoconstruction et la qualité environnementale du bâtiment .

L'entrepreneur devra dans tous les cas respecter la réglementation concernant :

- la réaction au feu des matériaux et produits devant être mis en œuvre ;
- le comportement au feu des ouvrages en place .

Les étiquetages d'identification des matériaux et matériels devront toujours comporter l'indication de leur réaction au feu, attestée par un procès- verbal de classement. Les réactions au feu des matériaux et matériels devront toujours répondre aux exigences de la réglementation de sécurité contre l'incendie selon le type de locaux concernés.

- Le maître d'œuvre a tenu compte de ces exigences dans les documents particuliers du marché .
- Il incombera à l'entrepreneur de vérifier que les matériaux qu'il envisage de mettre en œuvre répondent bien aux exigences de la réglementation sécurité contre l'incendie du bâtiment et du local concerné .

En tout état de cause, il incombe à l'entrepreneur et à son fournisseur d'apporter la preuve du classement au feu des matériaux et matériels concernés. L'entrepreneur devra remettre le procès- verbal de classement délivré par un laboratoire agréé par le ministère de l'Intérieur. Ce document indique le classement attribué.

0.0.10 – Règles d’exécution générales

Aucune malfaçon ne sera tolérée. Il n’y aura pas lieu d’exécuter des prestations au rabais ou de qualité médiocre. Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art, avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé aux entreprises qu'il sera exigé d'elles un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le maître d'œuvre ou de tout ouvrage qui ne correspondrait pas aux plans et descriptions du CCTP et leur réfection jusqu'à satisfaction totale seront implicitement à la charge de l’entreprise, de même que tous frais de réfection des dégâts éventuels causés aux ouvrages des autres corps d'état. Dans ce contexte, aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de l'Avis Technique.

Enfin, la réalisation du présent projet dans les délais demandés doit être l’objectif commun de tous les entrepreneurs. De fait, il sera fait abstraction de tout comportement visant à privilégier les seuls intérêts personnels.

0.0.11 – Prescriptions concernant les produits et matériaux

A. Règlement européen Produits de construction - Marquage CE

Les directives européennes s'imposent aux États membres quant à leurs objectifs. Transposées en droit français, leurs exigences deviennent alors applicables dans le cadre de la réalisation de travaux du présent marché. Le Règlement Produit de Construction (RPC, règlement (UE) n° 305/2011) s'applique à un produit de construction lorsqu'il est

mis à disposition sur le marché, ce qui signifie fourni sur le marché de l'Union dans le cadre d'une activité commerciale (à titre onéreux ou gratuit). Les exigences relatives à un produit de construction sont précisées dans des spécifications techniques harmonisées. Ces spécifications techniques harmonisées sont :

- les normes harmonisées ;
- les documents d'évaluation européens .

Le RPC impose que tout produit de construction, lors de sa mise à disposition sur le marché, conforme à une norme harmonisée ou à une Évaluation Technique Européenne dont il a fait l'objet à la demande du fabricant, fasse l'objet de l'établissement d'une déclaration de performances et soit marqué CE. Le fabricant s'engage sur la performance de son produit. Toutes les caractéristiques essentielles requises pour la démonstration de la satisfaction des exigences fondamentales applicables à l'ouvrage en application des réglementations le concernant seront déclarées et leur niveau ou classe de performance associé sera conforme ou à minima celui de l'exigence réglementaire applicable. Dans le cas d'un produit de construction pas couvert ou pas totalement couvert par une norme harmonisée, le fabricant peut demander une Évaluation Technique Européenne (ETE). La démarche est alors volontaire ; par contre, une fois l'ETE obtenue, le fabricant devra établir une déclaration de performance et marquer CE ce produit.

L'entrepreneur aura le choix entre des produits bénéficiant d'une déclaration de performance et marqués CE et des produits ne relevant pas de cette disposition. Dans tous les cas, il devra choisir un produit ayant des performances adaptées à l'ouvrage qu'il doit réaliser. Les dérogations à l'établissement d'une déclaration de performances font l'objet de l'article 5 du règlement (UE) n° 305/2011 : « Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, et en l'absence de dispositions nationales ou de l'Union exigeant la déclaration des caractéristiques essentielles là où il est prévu que les produits de construction soient utilisés, un fabricant peut s'abstenir d'établir une déclaration des performances lorsqu'il met sur le marché un produit de construction couvert par une norme harmonisée, lorsque :

- le produit de construction est fabriqué individuellement ou sur mesure selon un procédé autre que la production en série, en réponse à une commande spéciale, et est installé dans un ouvrage de construction unique identifié, par un fabricant qui est responsable de l'incorporation en toute sécurité du produit dans les ouvrages de construction, dans le respect des règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;
- le produit de construction est fabriqué sur le site de construction en vue d'être incorporé dans l'ouvrage de construction respectif conformément aux règles nationales applicables et sous la responsabilité des personnes chargées de l'exécution en toute sécurité des ouvrages de construction et désignées par les règles nationales applicables ;
- le produit de construction est fabriqué d'une manière traditionnelle ou adaptée à la sauvegarde des monuments selon un procédé non industriel en vue de rénover correctement des ouvrages de construction officiellement protégés comme faisant partie d'un environnement classé ou en raison de leur valeur architecturale ou historique spécifique, dans le respect des règles nationales applicables ».

En conséquence, la déclaration de performance et le marquage CE ne sont pas requis pour une partie d'ouvrage élémentaire façonnée par l'entrepreneur qui la met en œuvre lui-même sur site. Les éléments d'information nécessaires à la mise en application du marquage CE en lien avec le RPC sont disponibles sur le site www.rpcnet.fr.

B. Produits et procédés innovants

B.1 Appréciation technique d'expérimentation (ATex)

L'ATex est une procédure rapide d'évaluation technique formulée par un groupe d'experts sur tout produit, procédé ou équipement ne faisant pas encore l'objet d'un Avis Technique, afin de faciliter la prise en compte de l'innovation dans la construction.

B.2 Évaluation technique européenne (ETE)

L'évaluation technique européenne (ETE) a été mise en place par le Règlement Produit Construction. L'ETE est délivrée par un organisme d'évaluation technique, à la demande d'un fabricant (s'il s'agit donc d'une approche volontaire), sur la base d'un document d'évaluation européen élaboré en amont. Si ce document d'évaluation européen existe, l'organisme d'évaluation technique l'utilise comme référentiel pour réaliser l'ETE, sinon, il doit en premier lieu rédiger ce document d'évaluation européen et le faire approuver par les autres organismes d'évaluation technique.

Les caractéristiques essentielles évaluées sont convenues entre le fabricant, pour l'usage prévu du produit, et l'organisme d'évaluation technique. L'ETE entraîne l'établissement d'une déclaration de performance par le fabricant et le marquage CE du produit.

B.3 Évaluation Technique Préalable de Matériau (ETPM)

Il arrive que l'industrie propose un matériau ou un semi-produit innovant qui n'a pas de destination précise dans le bâtiment, mais qui interviendra comme constituant de divers produits, procédés ou équipements entrant dans le domaine de plusieurs Groupes Spécialisés. Pour pouvoir formuler les Avis Techniques demandés pour ces produits, procédés ou équipements, les Groupes Spécialisés ont besoin de connaître les propriétés attribuables au matériau ou semi-produit nouveau. Mais ils n'ont pas nécessairement la compétence indispensable pour évaluer ces propriétés (de durabilité, par exemple). D'autre part, le souci de cohérence impose que les divers Groupes Spécialisés aient les mêmes bases de travail. C'est pourquoi, dans un tel cas, il est demandé à un Groupe Spécialisé compétent ou à un Groupe ad ‘hoc de procéder, sur le matériau ou semi-produit nouveau, à une évaluation destinée principalement à constituer la base de travail commune dont auront besoin les Groupes Spécialisés éventuellement concernés ultérieurement. C'est L'ETPM.

B.4 Certification et classements de produits

Démarche volontaire, la certification garantit la constance de la fabrication d'un produit par rapport à des caractéristiques et des performances spécifiques voulues ou définies. Par l'intervention d'un organisme indépendant, impartial et compétent qui vérifie la régularité et l'efficacité des contrôles effectués par le fabricant, la certification de produit apporte à l'utilisateur :

- la constance de fabrication d'un produit et de ses performances ,
- la certitude de l'adaptation d'un produit à une utilisation durable donnée ,
- une réduction de ses contrôles de réception ,
- une traçabilité permettant des recours éventuels plus aisés .

Le classement d'un produit, de ses performances principales, permet de faciliter le choix, fait par le prescripteur, du produit au regard des contraintes ou sollicitations d'usage applicables.

B.5 Prescriptions environnementales

Les prescriptions environnementales concernent ce marché se veulent responsables au regard de l'environnement et/ ou de la société. Des clauses d'obligation de moyens (utilisation de produits éco certifiés ou répondant à certaines normes sociales, environnementales ou éthiques) ou des clauses d'exclusion peuvent figurer dans le descriptif de chaque lot. Ce marché est soucieux :

- de la restauration, de la protection des milieux naturels et de l'environnement ;
- de donner du travail à des personnes en situation de handicap ou à des personnes en difficulté sociale. Les critères sociaux sont généralement intégrés dans les chantiers d'insertion ou des chantiers écologiques (type gestion différentiée) permettant, par exemple, un travail manuel plutôt que mécanique ou rejetant les produits chimiques .

0.0.12 – Prescriptions concernant la mise en œuvre

L'entrepreneur devra pour la mise en œuvre qu'elle soit courante ou non courante, traditionnelle ou non traditionnelle se référer aux textes techniques de références, notamment :

- les DTU et NF-DTU ;
- les normes ;
- les Eurocodes ;
- les documents généraux d'avis techniques, CPT et avis techniques ;
- les cahiers du CSTB ;
- les guides techniques, guides d'Agrément Technique Européen ;
- les fiches d'application et solutions techniques ;
- les règles et recommandations professionnelles acceptées par la C2P ;
- les recommandations professionnelles RAGE et les guides RAGE/PACTE .

Chaque CCTP dresse un inventaire détaillé des règles à respecter pour l'exécution de l'ouvrage.

0.0.13 – Réglementation concernant la sécurité et la santé des ouvriers

En matière de santé et de sécurité au travail, le chef d'entreprise a une obligation de résultat. Cela implique qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la règlementation en vigueur, assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de tous ses salariés, y compris de ses salariés temporaires (intérimaires, stagiaires, CDD). À ce titre, il doit prendre différentes mesures qui comprennent :

- des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;

- des actions d'information et de formation ;
- la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés .

Ces mesures doivent être adaptées en cas de changement de circonstances ou pour améliorer les situations existantes et elles doivent se baser sur les principes généraux de prévention. Tous les frais liés à la sécurité et la santé pour les entrepreneurs sont contractuellement réputés compris dans le montant de leurs marchés. Dans le cas ou plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants sont amenés à travailler simultanément, la mise en place d'un coordonnateur sécurité est obligatoire. Toutefois, malgré son rôle et les missions de santé et de sécurité qui lui sont confiées, son intervention ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités des autres intervenants (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises intervenantes, etc.). Si un plan de prévention est exigé, il sera rédigé conjointement par le responsable de l'entreprise extérieure et l'entrepreneur. L' arrêté du 19 mars 1993 fixe la liste des travaux dangereux pour lesquels le chef d'entreprise intervenant dans une autre entreprise doit établir un plan de prévention, quel que soit le nombre d'heures travaillées. L'entrepreneur prendra en charge la rédaction du protocole de sécurité pour les opérations de chargement et de déchargement. Si nécessaire, et avant intervention, l'entrepreneur doit solliciter l'entreprise d'accueil ou le maître d'ouvrage pour demander l'autorisation de travailler par point chaud. En retour, et avant le début des opérations, le permis de feu est transmis à l'entreprise intervenante pour accord et signature. L'entrepreneur devra rédiger le Plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), avant le début des travaux et dans un délai de trente jours à compter de la réception du contrat signé par le maître d'ouvrage (huit jours pour les travaux de second œuvre). L'entrepreneur se chargera d'établir les notices de postes sur la base de l'évaluation des risques du document unique. L'entrepreneur devra mettre en place les documents pour maitriser les travaux réalisés en présence d'amiante :

- un mode opératoire pour toute intervention sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante (travaux dits de « sous-section 4 ») ;
- un plan de retrait, de démolition ou d'encapsulage pour les travaux de retrait, de démolition ou d'encapsulage de matériaux amiantes (travaux dits de « sous-section 3 ») .

Textes de référence :

- principes généraux de prévention :
- article L. 4121-2 du Code du travail. ;
- plan de prévention :
- articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du Code du travail (plan de prévention) ,
- article R. 4514-2 du Code du travail (information du CHSCT) ,
- article R. 4513-4 du Code du travail (mise à jour du plan de prévention) ,
- arrêté du 19 mars 1993 (liste des travaux dangereux) ;
- équipements de protection individuelle (EPI) :
- articles R. 4311-8 à R. 4311-11 du Code du travail ,
- articles L. 4321-1 à L. 4321-5 et R. 4321-4 à R. 4322-3 du Code du travail (règles générales) ,
- articles R. 4323-91 à R. 4323-106 du Code du travail (conditions d'utilisation, vérifications, formation et information) ,
- arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante ;
- affichage obligatoire :

- articles D. 4711-1 , R. 4227-37 et R. 4323-76 du Code du travail ;
- coordination SPS :
- articles R. 4532-1 à R. 4532-98 du Code du travail ;
- PPSPS :
- articles L. 4532-9 et R. 4532-56 à R. 4532-76 du Code du travail ;
- apprentis :
- décret n° 2015-443 et décret n° 2015-444 relatifs aux travaux interdits et réglementés pour les jeunes âgés de moins de dix-huit ans ,
- articles L4153-1 à L4153-9, D4153-1 à R4153-52 du Code du travail (jeunes travailleurs) ;
- travail en hauteur :
- articles R. 4323-58 et suivants du Code du travail (dispositions générales) ,
- article R. 4534-3 et suivants du Code du travail (dispositions de chantiers) ,
- article L. 4731-1 du Code du travail (arrêt de chantier) ,
- décret n° 2015-444 du 17 avril 2015 modifiant les articles D. 4153-30 et D. 4153-31 du Code du travail (relatif à l'affectation des jeunes âgés de moins de dix-huit ans à des travaux temporaires en hauteur) ,
- Décision d'exécution (UE) 2015/2181 de la Commission du 24 novembre 2015 portant publication, avec restriction, au Journal officiel de l'Union européenne de la référence à la norme EN 795:2012, Équipements de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage, en application du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil ,
- Décision déléguée (UE) 2018/771 de la Commission du 25 janvier 2018 relative au système applicable pour l'évaluation et la vérification de la constance des performances des dispositifs d'ancrage utilisés pour les ouvrages de construction et destinés à prévenir ou arrêter les chutes de hauteur de personnes, conformément au règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil ,
- NF EN 795 (mars 2016) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs d'ancrage (Indice de classement : S71-513) ,
- NF EN 1496 (février 2017) : Équipement de protection individuelle contre les chutes - Dispositifs de sauvetage par élévation (Indice de classement : S71-515) .

0.0.14 – Démarches et autorisations administratives

L'entrepreneur aura à sa charge la demande de toutes les autorisations de voirie auprès de la commune et des déclarations d'intention de commencement des travaux auprès des concessionnaires de réseaux.

0.0.15 – Liaisons entre les corps d'état

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- l'entrepreneur de gros œuvre prendra contact avec tous les autres corps d'état afin d'obtenir tous renseignements en ce qui concerne les ouvrages de finition et d'équipements dont l'exécution aura une incidence sur la réalisation de ses propres travaux ;
- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres

entreprises intervenant sur le chantier dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état .

À aucun moment durant le chantier, aucun entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux.

0.0.16 – Traits de niveau

Au fur et à mesure de l'avancement de la construction, l'entrepreneur de gros œuvre devra, à ses frais :

- porter à l'extérieur sur les façades le niveau + 1,00 m fini du premier niveau ;
- porter à l'intérieur sur les murs et cloisons bruts et après l'exécution des enduits, le niveau + 1,00 m fini au-dessus de tous les planchers, et ce, autant de fois qu'il sera nécessaire et à tous les emplacements nécessaires aux autres corps d'état .

Il est bien spécifié que ces traits de niveau seront à tracer par le gros œuvre également après exécution des enduits plâtre ou enduits minces exécutés par d'autres corps d'état.

0.0.17 – Travaux spéciaux

Dans tous les cas où il est prévu dans le marché certains travaux spéciaux pour lesquels l'entrepreneur titulaire du marché n'a pas la qualification professionnelle, le maître d'œuvre sera en droit d'exiger que les travaux concernés soient sous-traités à un entrepreneur spécialiste qualifié. Le choix du sous-traitant sera alors à soumettre au maître d'ouvrage pour accord.

0.0.18 – Etudes techniques

L'entrepreneur sera tenu de faire établir toutes les études ou épures qui lui seraient demandées. Ces dernières seront impérativement effectuées par des ingénieurs et techniciens spécialisés.

Les entreprises ont à leur charge les études EXE et PAC. Le maître d'œuvre dans le cadre du présence marché n'a pas à sa charge ces études. Elles restent toutefois soumises au VISA du maître d'œuvre et à l'avis du bureau de contrôle.

0.0.19 – Échantillons

Chaque entrepreneur est tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons d'appareillage, de matériels, de matériaux qui lui seront demandés par le maître d'œuvre. Ceux-ci doivent être montés en panoplie, disposés sur un chevalement et soigneusement fixés, plombés le cas échéant, pour éviter toute substitution.

Aucune commande de matériel ne pourra être passée par l'entrepreneur, sinon à ses risques et périls, tant que l'acceptation de l'échantillon correspondant n'aura pas été matérialisée par la signature du maître d'œuvre.

- L'acceptation par le maître d'œuvre des échantillons pourra également se faire par une mention explicite sur un compte rendu de réunion de chantier ou par un courrier

du maître d'œuvre.

0.0.20 – Prescriptions relatives aux fournitures et matériaux

Les matériaux, produits et composants de construction devant être mis en œuvre seront toujours neufs et de première qualité. Les matériaux, quels qu'ils soient, ne devront en aucun cas présenter des défauts susceptibles d'altérer l'aspect des ouvrages ou de compromettre l'usage de la construction. Dans le cadre des prescriptions du CCTP, le maître d'œuvre aura toujours la possibilité de désigner la nature et la provenance des matériaux qu'il désire voir employer et d'accepter ou de refuser ceux qui lui sont proposés. Pour tous les matériaux et articles fabriqués soumis à Avis Technique, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux et produits fabriqués titulaires d'un Avis Technique. Pour les produits ayant fait l'objet d'une certification par un organisme certificateur, l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des produits titulaires d'un certificat de qualification.

0.0.21 – Réservations, percements, rebouchages, scellements, raccords…

Les entrepreneurs auront implicitement à leur charge l'exécution de tous les percements, passages, trous, réservations, scellements, rebouchages, incorporation au coulage, etc. nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages. Dans tous les ouvrages verticaux et horizontaux en béton et en béton armé, ainsi que dans tous les éléments préfabriqués, le cas échéant, tous les percements, passages, trous, gaines, etc. devront être réservés au coulage par l'entrepreneur de gros œuvre, les refouillements, percements et autres dans ces ouvrages étant formellement interdits. En conséquence, tous les entrepreneurs des corps d'état concernés devront en temps utile prendre toutes dispositions afin de faire prévoir au coulage ou à la préfabrication toutes les réservations ou autres nécessaires à la bonne exécution de leurs ouvrages. Dans les autres maçonneries, tous les trous, percements, saignées… seront exécutés par les entrepreneurs des corps d'état concernés. Les scellements, rebouchages, etc. seront toujours à effectuer par l'entrepreneur du corps d'état concerné. Les scellements, rebouchages… devront avoir le même comportement que le matériaux d'origine (notamment la reconstitution du degré coupe-feu).

0.0.22 – Protection des ouvrages

Les entrepreneurs de revêtements de sol devront assurer la protection de leurs revêtements de sol jusqu'à la réception. Pour les sols en carrelage, marbre…, cette protection pourra être assurée par mise en place feutre, ou par tout autre moyen efficace. En ce qui concerne les sols en tapis textile ou moquette, la protection pourra être assurée par la mise en place d'une couche de papier fort collé aux joints. Pour les sols en plastique, parquets…, la mise en place de papier fort pourra convenir. Les mêmes spécifications concerneront les marches d'escaliers où plus particulièrement le nez de marche devra être protégé. Les appareils sanitaires devront également être protégés, notamment en rives et sur les arêtes, par une bande de papier fort collé. En ce qui concerne les ouvrages de menuiserie en bois, toutes les arêtes qui du fait de leur position risquent d'être épaufrées, notamment les huisseries, bâtis et autres montants, devront être protégées au droit des arêtes par des petits liteaux fixés par pointes. Pour les ouvrages soignés prévus pour rester apparents, ces protections sont absolument indispensables pour toutes les parties exposées aux chocs en cours de travaux. En ce qui concerne les menuiseries en alliage léger ou en autres métaux à parement fini, elles devront obligatoirement être protégées par un film plastique collé. Pour la réception, toutes ces protections devront avoir été enlevées par les entrepreneurs respectifs.

0.0.23 – Nettoyage de chantier

Les sols seront livrés aux entrepreneurs du second œuvre parfaitement nettoyés, exempts de toutes traces de mortier ou de plâtre, soigneusement balayés. Chaque entrepreneur intervenant sur le chantier devra toujours, immédiatement après exécution de ses travaux dans un local ou groupe de locaux donnés, procéder à l'enlèvement des gravois de ses travaux et au balayage des sols. Chaque entrepreneur aura à sa charge la sortie de ses gravois après nettoyage. Il sera formellement interdit de jeter les gravois par les ouvertures en façade, mais ils devront toujours être sortis soit par goulotte, soit en sacs ou par seaux. En résumé, le chantier devra toujours être maintenu en parfait état de propreté, et chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions à ce sujet.

0.0.24 – Gestion des déchets

La gestion des déchets, provenant de tout type (gravats, déposes non réutilisés, dégradations, protections, conditionnement…) doit être strictement réalisée selon la réglementation française et suivant les directives locales. Elle est décomposée en deux thèmes, la traçabilité et le bilan.

Chaque entreprise aura à sa charge la gestion de ses déchets.

0.0.24.1 – Traçabilité

L'entrepreneur apportera au maître d'ouvrage la preuve de la destination finale des déchets réglementés (amiante, DIS, emballages) et plus généralement de son respect de la réglementation. L'entreprise devra justifier, sur la base de documents référencés et agréés par le Maître d'œuvre, des différentes opérations réalisées pour :

- le tri des matériaux recyclables et des déchets ultimes,
- le stockage temporaire de ces matériaux,
- l'évacuation vers les lieux d'affectation (bordereaux de suivi de déchets).

L'entreprise devra utiliser les meilleures technologies disponibles.

0.0.24.2 – Bilan des déchets

Les objectifs, adoptés de manière à respecter la hiérarchie des modes de traitement des déchets est fixée par la législation de l'Union Européenne retranscrite dans le droit Français. Elle fixe pour les collectivités territoriales l'obligation de valoriser 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics à partir de 2020. Elle impose également de « Réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025. Dans ce cadre, la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables est progressivement interdite.

Il est donc expressément demandé au titulaire du marché de fournir un bilan annuel global des déchets produits sur les chantiers afférents au même maître d'ouvrage selon le modèle de trame de bordereau de suivi de déchets (ci-après). Exemple de trame de bordereau de suivi des déchets à remettre au maître d'œuvre dûment complétée : un tableau avec les colonnes suivantes :

- Type de déchets (nature du déchet),
- Quantité pesée ou estimée (en tonnes),
- Mode de traitement (préciser le devenir des déchets : réemploi, filière de recyclage, valorisation énergétique...),
- Lieu de traitement.

0.0.25 – Spécifications techniques pour les travaux de démolition

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Démolition de constructions :
 - Démolition des aménagements intérieurs
 - Désamiantage

Prestations à la charge du Lot

Les prestations à la charge de l'entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les engins, matériaux, produits et composants de construction nécessaires à l'exécution parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tout agrès ou dispositif mécanique nécessaire à l'exécution des travaux ;
- le désamiantage du site .

Obligations de l'entrepreneur

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur titulaire du marché demeurera responsable des dégâts, dégradations, désordres occasionnés par les vibrations, sur le chantier ou à des tiers : mitoyenneté, voisinage, voiries, réseaux publics…

Il sera également rendu responsable de tous les accidents survenus sur le chantier ou à proximité dus à un manque de protection ou de signalisation.

En aucun cas, le maître d'ouvrage ne pourra être tenu responsable des accidents ou dégradations liés au chantier et survenus à des tiers.

Obligations de l'entrepreneur concernant l'exécution des travaux

L'entrepreneur devra prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de ces travaux de démolition.

Il supportera toutes les conséquences des règlements administratifs, notamment celles qui résultent des règlements de police en vigueur qui se rapportent plus particulièrement à la barrière sur rue, au gardiennage du chantier et à la sécurité de la circulation. Il posera tous les panneaux de signalisation nécessaires, ainsi que tous les éclairages de nuit, et prendra toutes les mesures utiles en vue de prévenir les usagers du danger qu'ils peuvent encourir aux abords du chantier. Toutes mesures devront être prises par l'entrepreneur pour garantir dans tous les cas la sécurité des tiers. Dans le cas où le bâtiment à démolir

contient des ouvrages avec de la peinture au plomb, l'entreprise précisera les mesures prises contre les risques d'ingestion et d'inhalation des particules de plomb pendant les travaux.

Prix du marché

Les prix du marché comprendront implicitement :

- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- si l'opération comporte plusieurs Lots, la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent Lot ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages, en fin de travaux et après réception ;
- si l'opération comporte plusieurs Lots, la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- tous les autres frais et prestations, même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux, ainsi que les travaux suivants :
 - le nettoyage et l'enlèvement de tous déchets et gravois résultant des travaux et leur enlèvement aux décharges publiques ,
 - les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ,
 - le ramassage et la sortie des déchets et emballages ,
 - le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur .

Plan de prévention

Les travaux de démolition étant considérés comme des travaux dits « dangereux », un Plan de prévention devra être établi par écrit, avant le commencement des travaux, quelle que soit la durée prévisible de l'opération.

Plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sera requis pour les travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes.

Les dossiers techniques regroupant les informations relatives à la recherche et à l'identification des matériaux contenant de l'amiante seront également joints au plan général de coordination.

Spécifications et prescriptions générales

Conditions particulières spécifiques aux travaux de démolition

Le chantier ne sera ouvert qu'après autorisation régulière délivrée par les services

compétents. L'entrepreneur devra respecter les heures d'ouverture du chantier qui lui auront été notifiées. En dehors de ces heures, aucun trouble ne devra être apporté à la tranquillité du voisinage. En tout état de cause, l'entrepreneur sera tenu de respecter les modifications des horaires de travail qui pourraient éventuellement lui être imposées en cours de chantier.

Conditions techniques imprévues

Les dispositions du présent CCTP s'appliquent compte tenu de la connaissance du terrain et des données connues au moment de la remise des offres des entrepreneurs.

Si des conditions techniques imprévues, dans l'appréciation de la situation effectivement rencontrée ou dans l'état du sol ou du sous- sol (réseau par exemple), imposent une modification importante des conditions du marché, l'entrepreneur en avisera aussitôt le maître d'œuvre et lui soumettra les nouvelles dispositions techniques qu'il propose d'adopter.

Bruits de chantier

Les bruits de chantier ne devront en aucun cas dépasser les niveaux sonores fixés par la réglementation en vigueur, pour le site considéré. À défaut de réglementation municipale, les dispositions de la réglementation générale concernant la limitation des nuisances provoquées par les chantiers de travaux, seront strictement applicables.

- Dans le cas où, par suite de conditions particulières, même les bruits de chantier maintenus dans les limites autorisées par la réglementation entraîneraient une gêne difficilement supportable aux occupants des constructions existantes, il pourra être demandé aux entrepreneurs de réduire encore le niveau des bruits par des dispositions appropriées. Ces dispositions seraient, le cas échéant, implicitement comprises dans les prix du marché .

Salissures du domaine public

Pendant toute la durée des travaux, les voies, trottoirs, etc. du domaine public, devront toujours être maintenus en parfait état de propreté.

En cas de non- respect de cette obligation, l'entrepreneur sera seul responsable des conséquences.

Coupures des branchements

Il appartiendra à l'entrepreneur de prendre contact en temps voulu avec les services techniques concernés pour s'assurer que toutes les dispositions ont été prises en ce qui concerne les démontages ou coupures des branchements d'eau, d'électricité et éventuellement de gaz, de téléphone ou autres.

Récupération de matériels, matériaux et équipements

Aucuns matériaux de récupération ne seront laissés à la disposition du maître d'ouvrage.

L'entrepreneur aura la liberté de récupérer tous les matériaux de son choix, mais il devra les évacuer du chantier en même temps que les gravois. Tous les autres matériaux, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions, qu'ils soient susceptibles de réemploi ou non, seront acquis à l'entrepreneur qui pourra en disposer à son gré après enlèvement du chantier.

Enlèvement des déchets et gravois

Les gravois de démolition, ainsi que tous les autres matériaux et matériels déposés seront à évacuer au fur et à mesure. Cette évacuation se fera en tenant compte de la nature des déchets et gravois et de la règlementation éventuelle les concernant.

L'entrepreneur fera son affaire des autorisations, droits éventuels…

Reconnaissance des existants

Les entrepreneurs sont contractuellement réputés avoir, avant remise de leur offre, procédé à la reconnaissance des existants sur le site.

Cette reconnaissance à effectuer portera notamment sur les points suivants, sans que cette énumération soit limitative :

- sur tous les points pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux et sur leur coût ;
- l'état des existants et leurs principes constructifs ;
- la nature des matériaux constituant les existants ;
- les possibilités de démolition en fonction du site ;
- les difficultés particulières qui pourraient survenir lors des travaux ;

A propos des constructions mitoyennes concernées par les travaux, les entrepreneurs sont aussi contractuellement réputés :

- avoir visité les lieux ;
- avoir pris parfaite connaissance du type, de la nature et de l'état de conservation des constructions concernées ;
- avoir pris connaissance des plans de ces constructions dans la mesure où ils existent pour en connaître les principes de structures, ou à défaut avoir déterminé par tous moyens ces principes de structures ;
- avoir procédé à toutes les investigations qu'ils auront jugées utiles, sur ces constructions .

Les offres des entreprises seront donc contractuellement réputées tenir compte de toutes les constatations faites lors de cette reconnaissance, et comprendre explicitement ou implicitement tous les travaux accessoires et autres prestations nécessaires. Les entrepreneurs pourront, lors de cette reconnaissance, effectuer tous les essais sur existants qu'ils jugeront utiles.

Protection et sauvegarde des existants conservés mitoyens ou à proximité

L'entrepreneur devra prendre toutes dispositions utiles et toutes précautions pour ne

causer aucune détérioration aux existants lors de l'exécution de ses travaux.

Il sera seul juge des dispositions à prendre à cet effet, des protections à mettre en place…

Dans le cas de travaux de démolition dégageant des poussières, l'entrepreneur devra prendre toutes les mesures pour éviter leur propagation, par la mise en place d'écrans en bâche, film vinyle…

Le maître d'œuvre se réserve toutefois le droit, si les dispositions prises lui semblent insuffisantes, d'imposer à l'entrepreneur de prendre des mesures de protection complémentaires. Faute de se conformer aux prescriptions du présent article, l'entrepreneur en subira toutes les conséquences.

0.0.26 – Spécifications techniques pour les travaux de terrassement

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le présent Lot sont essentiellement les suivants :

- Terrassement des différentes plateforme (aménagements extérieurs)
- Terrassement pour les réseaux d'assainissement et réseaux divers

Les travaux de terrassements à la charge du présent Lot comprendront, sauf spécifications contraires explicites dans les textes du CCTP ci-après :

- les terrassements en déblai / en excavation ;
- les terrassements en remblai ;
- les mouvements de terre en déblai et en remblai .

nécessaires pour réaliser :

- la plate- forme / les différentes plates- formes ainsi que les talus / glacis de raccordement / et autres, aux cotes du projet .
- l'excavation ou les excavations, aux cotes du projet .

Les travaux comprendront également :

- tranchées pour réseaux :
 - pour canalisations d'assainissement ;
 - pour les réseaux divers (AEP, ELEC, FT…).

Prestations à la charge du Lot

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée sur le chantier des engins de terrassement et leur repli dès la fin de leur utilisation ;
- l'implantation de ses ouvrages de terrassement ;
- les protections et les signalisations nécessaires pour garantir la sécurité de jour comme de nuit si nécessaires ;
- la fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux nécessaires dans le cas où ils sont prévus au marché :

 - matériaux de purge des zones à portance insuffisante ,
 - matériaux d'apport de remblai ,
 - matériaux pour traitement de sol ;
- l'exécution des travaux préalables aux terrassements ;
- le décapage de la terre végétale et mise en dépôt ;
- l'exécution des travaux de terrassements prévus au marché, compris assainissement et drainages des eaux superficielles le cas échéant ;
- l'évacuation des eaux souterraines dans les fouilles le cas échéant, si ces travaux sont mis à sa charge par le marché ;
- les blindages des zones de remblais qui s'avèrent nécessaires ;
- la préparation des zones de remblais ;
- l'exécution des remblais ;
- le traitement des sols ;
- la mise en place de la terre végétale ;
- les transports de terre internes au chantier si nécessaires ;
- l'enlèvement des terres en excédent ;
- l'enlèvement de ses installations de chantier et la remise en état du sol ainsi que le nettoyage des voies publiques et privées pendant la durée des travaux .

Obligations de l'entrepreneur

Prix du marché

Les prix du marché comprendront implicitement :

- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- si l'opération comporte plusieurs Lots, la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent Lot ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages, en fin de travaux et après réception ;
- si l'opération comporte plusieurs Lots, et sauf spécifications particulières, la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci- dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux .

Obligation de résultat

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat : il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages en complet et parfait état de finition en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

Spécifications et prescriptions générales

Liaisons entre les corps d'état

A. Préambule

La liaison entre les différentes entreprises concourant à la réalisation du projet devra être parfaite et constante avant et pendant l'exécution des travaux. Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires ;
- chaque entrepreneur devra travailler en bonne intelligence avec les autres entreprises intervenant sur le chantier, dans le cadre de la coordination d'ensemble ;
- tous les entrepreneurs seront tenus de prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'exécution de leurs travaux en parfaite liaison avec ceux des autres corps d'état .

À aucun moment durant le chantier, l'entrepreneur ne pourra se prévaloir d'un manque de renseignements pour ne pas effectuer des prestations lui incombant ou ne pas fournir des renseignements ou des plans ou dessins nécessaires aux autres corps d'état pour la poursuite de leurs travaux. L'entrepreneur du présent Lot sera tenu de fournir, à la date prévue sur le planning, tous les plans d'exécution, les renseignements et les précisions concernant les dispositions ayant une incidence sur les autres corps d'état. En cas d'erreur, de retard de transmission des documents ou d'omission, cet entrepreneur aura à supporter toutes les conséquences qui en découleront, tant sur ces propres travaux, que sur ceux des autres corps d'état. En tout état de cause, l'entrepreneur du présent marché ne pourra en aucun se prévaloir ensuite, de manques de renseignements ou autres pour réclamer un supplément aux prix de son marché.

B. Coordination avant et pendant les travaux

Au cours de la période de préparation, l'entrepreneur du présent Lot devra remettre aux autres entreprises intéressées, toujours par l'intermédiaire du maître d'œuvre, tous les renseignements et éléments nécessaires pour guider les dites entreprises dans la préparation ou l'exécution des ouvrages pouvant avoir une influence sur l'exécution des travaux du présent Lot.

Définition des cotes et niveaux de terrassement

Les cotes et niveaux de terrassements finis à obtenir sont définis :

- sur les documents graphiques établis par le maître d'œuvre et annexés au dossier.
- Le plan de terrassement sera à établir par l'entrepreneur sur la base des plans du maître d'œuvre et à soumettre au visa du maître d'œuvre pour approbation.

Relevé topographique du terrain

- Les cotes altimétriques du terrain en son état actuel figurent sur les documents graphiques du dossier. L'entrepreneur sera tenu, dans un délai de dix jours à compter de la date prescrite pour le début des travaux de faire procéder au contrôle de ce nivellement. Faute d'observations écrites de l'entrepreneur à l'expiration du délai ci-dessus, le nivellement porté sur les documents du dossier sera contractuellement réputé exact .

0.0.27 – Spécifications techniques pour les travaux d'assainissement

Étude géotechnique

L'entrepreneur étant responsable de la pérennité de ses ouvrages d'assainissement, il devra prendre toutes dispositions qu'il jugera utiles pour tenir compte de l'interaction étroite entre le comportement des ouvrages, le comportement géotechnique des terrains et les conditions d'exécution.

Calculs des ouvrages des réseaux

Les études d'exécution étant à la charge de l'entreprise, celle-ci devra procéder à toutes les études et à tous les calculs pour déterminer les débits et les sections des ouvrages d'assainissement en totale conformité avec la réglementation en vigueur. Le prix global de l'offre doit comprendre les montants de ces études.

Obligations auxquelles devront répondre les réseaux

Les réseaux créés ou modifiés devront répondre – au minimum - à ces exigences :

Étanchéité : l'étanchéité devra être parfaite de façon à éviter les fuites des effluents dans le terrain ou des pénétrations d'eaux extérieures dans les réseaux.

Gel: toutes dispositions devront être prises pour garantir les canalisations contre les effets du gel (profondeur d'enfouissement suffisante déterminée selon réglementation)

Résistance mécanique des ouvrages: tous les ouvrages constituant les réseaux devront résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis. La classe de résistance des canalisations sera fonction des éléments suivants:

- hauteur du remblai au-dessus,
- diamètre de la canalisation,
- surcharges prévisibles du sol en surface.

Dans certains cas, il pourra s'avérer nécessaire de réaliser un enrobage en béton des canalisations.

Parfait et complet état de fonctionnement

Tenue aux agents chimiques

Les matériaux et éléments constitutifs des réseaux et ouvrages liés devront être adaptés à la composition chimique tant des effluents qu'ils contiennent que des terrains dans lesquels ils seront enterrés.

Nettoyage et curage

L'ensemble des ouvrages d'assainissement devra toujours pouvoir être aisément nettoyé et curé:

- pour les petits diamètres par le nombre et l'emplacement des regards et les tracés d'allure rectiligne des tronçons entre regards,
- pour les gros diamètres par le nombre et l'emplacement des regards visitables.

Pentes des canalisations

Dans les cas courants, les canalisations seront posées avec une pente assurant un auto curage suffisant, c'est-à-dire supérieur à 7 mm/m.

En cas d'impossibilité de respecter cette pente minimale, les canalisations pourront être posées avec une pente plus faible réglée au laser. Cette pente ne sera en aucun cas inférieure à 5mm/ m. Toutes justifications devront être apportées à la maîtrise d'œuvre dans ce second cas.

Enfin, il est précisé que le profil en long des canalisations ne devra en aucun cas accuser de contre-pentes, si minimes soient-elles.

Pose des canalisations

Les canalisations seront posées sur un lit de sable d'au moins 0,10m ou sur d'autres matériaux fins à faire agréer par la maîtrise d'œuvre. La pose des tuyaux sur cales est rigoureusement interdite.

Dans le cas de pose sur sol remblayé, l'entrepreneur aura à prendre toutes dispositions pour leur assurer une bonne tenue, dans certains cas il pourra s'avérer nécessaire de caler les joints sur de petits massifs en béton maigre.

Lit de pose particulier en raison de la nature du fond de fouille

Le chapitre relatif à la description détaillée des ouvrages indique si le lit de pose doit être réalisé comme suit:

- soit : un lit de pose enveloppé par un matériau filtrant (géotextile filtrant à soumettre à la maîtrise d'œuvre),
- soit : un lit de pose en sable sur béton de répartition.

Joints des canalisations

Les joints des canalisations seront toujours à réaliser selon les prescriptions des fabricants de ces tuyaux et le cas échéant avec les matériaux pour joints fournis par ce dernier.

Dans tous les cas, ces matériaux devront résister:

- à l'agression chimique des effluents transportés,
- à l'agression des racines des végétaux,

- aux attaques de rongeurs,
- au froid et aux différences de température,
- à la déformation rémanente (norme NF T 46-011),
- au vieillissement (norme NF T 46-005).

Jonctions et raccordements des canalisations

Les jonctions et raccordements entre canalisations se feront toujours par l'intermédiaire de regards ou boîtes de branchement. Dans certains cas et après accord de la maîtrise d'œuvre, ils pourront se faire par tulipes ou culottes.

Les jonctions par percement des tuyaux et calfeutrements en mortier ou en matériaux souples ne seront pas acceptées.

Les raccordements des tuyaux sur regards, boîtes de branchement, fosses et autres, se feront selon le cas : par les orifices de pénétration munis d'un système de joints prévus sur certains types de regards ou boîtes de branchement préfabriquées, par des pièces d'accès avec joints préfabriqués, ou à défaut par des manchons de scellement avec joints traités à la corde goudronnée et au mastic bitumeux ou avec emploi de mortiers adhésifs à base de résine prescrits par les fournisseurs (à soumettre à l’architecte).

Regards – Boîtes de branchement…

Les regards en maçonnerie de petits éléments (briques ou agglomérés de béton) sont interdits.

Sauf cas particuliers, les regards et boîtes de branchement seront de type préfabriqué. L'entrepreneur sera tenu de justifier le label NF et la certification correspondante. Ceux coulés en place en béton devront comporter une cunette en fond d'ouvrage et être absolument étanches (avec gorges dans les angles).

Branchements à l'égout public

Dans le cas d’un raccordement sur réseaux publics : les branchements devront être réalisés en conformité avec les dispositions du règlement sanitaire départemental, ou à défaut, conformément au règlement sanitaire départemental type. L'entrepreneur devra interroger le concessionnaire pour définir le mode de branchement à adopter. Il devra ensuite obtenir l'accord de la maîtrise d'œuvre.

Modes de branchements possibles à faire confirmer par le concessionnaire:

- branchement direct sur la canalisation d'égout avec percement, emboîtement et exécution d'un joint étanche,
- branchement direct sur une culotte mise en place lors de la réalisation du réseau,
- branchement sur un regard visitable réalisé par le concessionnaire,
- branchement sur un regard borgne.

La pente de la canalisation de branchement à l'égout ne devra pas être inférieure à 5 mm/m

Après travaux, l'entrepreneur devra faire réceptionner les branchements par le concessionnaire. Une copie du procès-verbal de cette réception devra être adressée à la maîtrise d'œuvre en 2 exemplaires.

Branchements à l'égout privé

Les raccordements à l'égout privé devront respecter les mêmes obligations que décrites précédemment pour les branchements sur réseaux publics.

Essais, épreuves d'étanchéité et contrôles auxquels devront répondre les réseaux

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'entrepreneur devra procéder en présence de la maîtrise de l'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre aux essais et épreuves d'étanchéité définis dans la circulaire interministérielle du 16 mars 1984 (document contractuel de la présente opération). Inspection vidéo comprise.

L'entrepreneur sera tenu de remédier aux éventuelles défectuosités rencontrées et de procéder à une nouvelle série d'essais et d'épreuves dans les conditions identiques aux précédentes.

Les frais relatifs aux essais et épreuves de réception prévus dans les CCTG en vigueur ainsi que ceux intermédiaires sont réputés faire partie du marché de l'entreprise de VRD. Les réseaux, situés à l'intérieur des bâtiments, seront réalisés par le titulaire du lot GROS-ŒUVRE.

Classification des terrains

La classification des terrains est celle définie dans le fascicule n°70 du CCTG.

Tranchées

Sauf spécifications contraires explicites ci-après, toutes les tranchées à exécuter dans le cadre des travaux à la charge du présent lot s'entendent en terrain de toute nature et quelles que soient les difficultés d'extraction.

Les tranchées pourront être exécutées par engins mécaniques, avec finition manuelle, ou entièrement à la main selon les cas.

Il est entendu que l'exécution comprendra implicitement toutes sujétions nécessaires, emplois de pics, de la masse, du marteau-piqueur… ainsi que tous mouvements de terre et manutentions rendues nécessaires pour l'exécution des travaux. Selon le cas, les prestations indiquées comprendront :

- soit une mise en dépôt des terres devant être réutilisées,
- soit un chargement des terres devant être évacuées du chantier.

Il est stipulé que l'emploi d'explosifs pour l'exécution des fouilles est strictement interdit.

Largeur des tranchées - Parois et fonds de fouilles

Les fonds de fouilles seront dressés d'une manière régulière selon la pente prévue. La largeur des tranchées en fond de fouille devra toujours être suffisante pour permettre une mise en œuvre soignée des ouvrages. Elle sera au moins égale au diamètre extérieur du plus gros tuyau augmenté de 0,60 m pour les diamètres nominaux jusqu'à 600mm. Au-

delà de 600 mm, la largeur à respecter sera égale au diamètre de la canalisation augmenté de 0,80m. Si nécessaire, des niches seront à aménager au droit des joints. Dans le cas de tranchées dont l'utilisation est partagée avec d'autres corps d'état, l'entrepreneur du présent lot ayant à sa charge les présentes tranchées devra prévoir de dimensionner ces dernières de façon à respecter les écartements réglementaires entre les différents réseaux.

Pour assurer la stabilité des parois, les tranchées seront taillées avec fruit, le degré d'inclinaison sera à définir en fonction de la nature du terrain rencontré. Il est entendu que toutes dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des ouvriers travaillant dans les tranchées conformément à la réglementation en vigueur. Cette sécurité pourra être assurée selon les conditions de chantier et la nature du terrain rencontré:

- par des parois talutées avec un degré d'inclinaison suffisant,
- par un blindage jointif de la tranchée.

Dans le cas où l'entrepreneur ne prendrait pas toutes les dispositions souhaitées à ce sujet, il en subirait les conséquences immédiates.

Profondeur de base des tranchées

Les profondeurs de base des tranchées sont supposées être calculées de telle façon que la hauteur du recouvrement mesurée entre la génératrice supérieure des canalisations et la surface du sol fini soit égale à 1,00m sauf prescriptions contraires portées plus loin dans la description des ouvrages à réaliser.

Blindages et étaiements

L'entrepreneur aura à sa charge – sans supplément de prix - tous les blindages et étaiements qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de ses travaux pour satisfaire aux exigences visées précédemment.

Evacuation des eaux de ruissellement

Pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur devra préserver la bonne tenue de ses ouvrages en assurant l'évacuation le plus rapidement possible des eaux de ruissellement. Pour ce faire, il devra prévoir en temps utile d'aménager tous petits ouvrages provisoires tels que saignées, rigoles, fossés… pour permettre un écoulement gravitaire de ces eaux.

A défaut de pouvoir profiter d'un écoulement gravitaire, il sera tenu d'assurer le pompage de ces eaux et cela sans qu'il puisse prétendre à une quelconque incidence financière sur son offre.

Remblaiements

Les remblais à réaliser seront à exécuter avec des terres en provenance des fouilles et des travaux de terrassement. A défaut de pouvoir suivre cette prescription, il appartiendra à l'entrepreneur d'amener des matériaux de remblais conformes.

Préalablement à toute exécution de remblaiement, les tranchées devront être soigneusement débarrassées de tous gravois, déchets…

L'exécution sera conforme aux prescriptions du fascicule n°70 du CCTG:

Remblaiement très soigné en terre ou matériau de granulométrie fine depuis le dessus du lit de pose jusqu'à 0,20m au-dessus de la génératrice supérieure des canalisations puis remblai courant, arasé au niveau voulu en fonction de la finition du terrain en surface: ce remblai sera mis en place par couches successives de 0,20m d'épaisseur arrosées et compactées les unes après les autres afin que la densité en place soit au moins égale à 95% de la valeur optimale déterminée à l'essai Proctor modifié.

Il est précisé que le compactage de ces remblais de tranchées sera à exécuter avec un maximum de soin pour obtenir le degré de compressibilité exigé.

Enlèvements des terres en excédent

Le cas échéant, les terres destinées à être évacuées du chantier seront transportées par l'entrepreneur à ses frais. Il fera son affaire de toutes les sujétions qui y sont liées (autorisations diverses de décharges agréées…).

Les déblais qui seront destinés à être réutilisés dans le cadre des travaux devront être purgés de tous débris végétaux et autres matériaux inaptes aux remblais. Les éléments rocheux devront être concassés.

Démolitions d'ouvrages de surface et réfection éventuelle

Dans le cas de tranchées à réaliser dans des voiries, trottoirs, parkings ou autres surfaces avec revêtement, l'entrepreneur doit procéder à la démolition soignée du revêtement et le reconstituer après intervention y compris les couches de fondation dans les matériaux de même nature et de même granulométrie que ceux existants dans la mesure où ceux-ci sont toujours valables d'un point de vue technique et conformes à la réglementation ou aux règles de l'art. Il est entendu que dans le cas contraire, l'entrepreneur serait invité à se rapprocher de la maîtrise d'œuvre pour connaître les dispositions à prendre.

Les travaux de démolition de ces revêtements devront faire apparaître une découpe nette et rectiligne.

La réfection de ces ouvrages devra être d'une qualité irréprochable; dans le cas de tassements, l'entrepreneur devra recharger le revêtement jusqu'à stabilisation au niveau exact du revêtement existant.

0.0.28 – Spécification technique Gros-Oeuvre

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le Lot sont essentiellement les suivants :

- Mise en place de la base de vie
- Travaux de maçonnerie et de béton

Prestations à la charge du Lot

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- les travaux de terrassements ;
- les travaux de cuvelage selon le DTU 14.1 ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent Lot ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans d'exécution conformes à la réalisation ainsi que de tous les documents nécessaires au Dossier des ouvrages exécutés (DOE) pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci- dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur .
- la remise au maître d'ouvrage lors de la réception de :
 - la ou les notices de fonctionnement ,
 - la ou les notices d'entretien ,

Seront également à la charge de l'entrepreneur du présent Lot, l'exécution des travaux annexes et accessoires, qui traditionnellement entrent dans le cadre des travaux de gros œuvre, notamment :

- les calfeutrements au droit des ouvrages de menuiserie, de métallerie et autres ;
- les calfeutrements et la liaison entre ouvrages de gros œuvre et charpente bois ou métal et entre ouvrages de gros œuvre et toiture ;
- les rejingots à l'emplacement de toutes les baies extérieures sauf portes ;
- les seuils en ciment au droit de toutes les portes extérieures sauf ceux recevant un revêtement particulier à la charge d'autre corps d'état ;
- les réservations, percements, scellements, rebouchages, raccords, etc. dans les conditions définies aux documents du marché ;
- les rebouchages et fermetures en temps opportun des trémies dans les différentes gaines techniques, conformément à la Réglementation Sécurité en vigueur ;
- et tous autres travaux annexes et accessoires même non énumérés ici, mais nécessaires à la finition complète et parfaite de l'œuvre .

0.0.29 – Spécification technique de charpente métallique

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le Lot sont essentiellement les suivants :

- Charpente support de toiture

Type de charpente

La charpente à mettre en œuvre sera de type Charpente en poutres métalliques

Prestations à la charge du Lot

Les prestations à la charge du Lot comprendront implicitement :

- les études de conception détaillée et les études d'exécution nécessaires à l'établissement du projet et à l'exécution des éléments structuraux en acier ;
- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations du chantier ;
- la fourniture des produits constitutifs entrant dans la composition des éléments structuraux (profilés laminés, tôles et larges plats, profils creux, fixations mécaniques, consommables de soudage, etc.), y compris les pièces spéciales, les appuis spéciaux éventuels, les platines d'appuis et de préscellement, les boulons d'ancrage, ainsi que les cales et pièces métalliques diverses nécessaires au montage ;
- la fabrication des éléments structuraux, comprenant les opérations de coupage, d'usinage, de perçage, de soudage et d'assemblage en atelier ;
- la préparation des surfaces, la fourniture et la mise en œuvre de la couche primaire de protection anticorrosion ;
- la réception de l'état des supports et des préscellements en présence du maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports ;
- pour les travaux rémunérés au poids, la pesée contradictoire des pièces avant leur sortie de l'atelier ;
- la fourniture, la pose et la fixation des tôles nervurées, des plaques, des bacs de couverture, de bardage ou de toiture ayant un rôle structural dans l'ouvrage ;
- le montage, le réglage et l'assemblage définitif des éléments structuraux des charpentes ;
- les raccords de la couche primaire de protection, après montage ;
- le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens des ouvrages ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, etc. des ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remise au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata,

le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci- dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur.

Font également partie du marché, les éléments suivants :

- l'établissement des notes de calculs ;
- la fourniture et la pose des supports d'étanchéité ou de couverture et des éléments de bardage si ceux-ci ne participent pas à la stabilité d'ensemble de l'ouvrage ;
- la fourniture et la pose des joints d'étanchéité ou autres entre ossature bois et ouvrages d'autres corps d'état ;
- la fourniture des noyaux, boîtiers, mannequins provisoires ou perdus, nécessaires aux réservations à placer dans les coffrages ;
- les protections des surfaces par lasure.

Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

0.0.30 – Spécification technique de charpente bois

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le Lot sont essentiellement les suivants :

- Modification de charpente bois

Type de charpente

La charpente à mettre en œuvre sera de type Charpente traditionnelle et de type fermette industrielle

Prestations à la charge du Lot

Les prestations à la charge du Lot comprendront implicitement :

- les études, justifications techniques, dessins, épures nécessaires à l'établissement du projet et à l'exécution de la charpente ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction, nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente), nécessaires à la réalisation des travaux ;
- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations du chantier ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- le tri sélectif des emballages et des déchets et enlèvement hors du chantier, dans le

respect de la législation en vigueur ;
- le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- la réception du gros œuvre support de charpente en présence du maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports ;
- la fabrication en atelier ou sur place, en atelier forain ;
- les traitements et protections spécifiques des matériaux ;
- s'il y a lieu, des contreventements provisoires si des éléments intervenant dans la stabilité de l'ouvrage sont à exécuter par un autre corps d'état après le levage de la structure ;
- la fourniture des dispositifs de fixation, appareils d'appui, boulons et rails d'ancrage, lorsque ceux-ci doivent être incorporés au gros œuvre ;
- la fourniture, la pose et le réglage des appareils d'appui et organes de scellement ;
- les scellements à sec à l'aide d'organes de fixation tels que cheville à expansion, cheville autoforeuse, avec utilisation de pistolet de scellement ;
- le plan d'implantation ou, à défaut et sur demande expresse de l'entrepreneur de gros œuvre, le tracé des scellements sur gros œuvre terminé .

Font également partie du marché, les éléments suivants :

- l'établissement des notes de calculs ;
- la fourniture et la pose des supports d'étanchéité ou de couverture et des éléments de bardage si ceux-ci ne participent pas à la stabilité d'ensemble de l'ouvrage ;
- la fourniture et la mise en œuvre d'un contre-lattage ;
- la fourniture et la pose des joints d'étanchéité ou autres entre ossature bois et ouvrages d'autres corps d'état ;
- la fourniture des noyaux, boîtiers, mannequins provisoires ou perdus, nécessaires aux réservations à placer dans les coffrages ;
- les protections des surfaces des bois par lasure, vernis ou peinture .

Tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux.

0.0.31 – Spécification techniques de couverture et d'étanchéité

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le Lot sont essentiellement les suivants :

- Couverture bac acier
- Zinguerie

Informations complémentaires concernant la présente opération

Conformément aux dispositions des règles de mise en œuvre et afin que les entrepreneurs puissent établir leurs offres de prix, le présent CCTP fournira les informations complémentaires suivantes nécessaires à la détermination des travaux qui seront à effectuer. Ces règles de mise en œuvre sont notamment :

- DTU 43.1 : Étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de plaine ;
- NF DTU 43.3 : Mise en œuvre des toitures en tôles d'acier nervurées avec

revêtement d'étanchéité ;
- NF DTU 43.4 : Toitures en éléments porteurs en bois et panneaux dérivés du bois avec revêtements d'étanchéité ;
- DTU 43.5 : Réfection des ouvrages d'étanchéité des toitures-terrasses ou inclinées ;
- NF DTU 43.11 : Étanchéité des toitures-terrasses et toitures inclinées avec éléments porteurs en maçonnerie en climat de montagne .

Ces informations seront les suivantes :

- un plan de toiture, avec les coupes nécessaires, établi en conformité avec les principes et prescriptions du CCT du DTU 43.1 ;
- la désignation des surfaces destinées à recevoir des panneaux isolants non porteurs, des ouvrages d'étanchéité, y compris les ouvrages particuliers ;
- la jonction avec les bâtiments contigus ;
- les joints de rupture, joints de dilatation et de retrait des bâtiments ;
- les caractéristiques des chêneaux revêtus d'étanchéité (largeur, profondeur, isolation thermique éventuelle) ;
- les évacuations d'eaux pluviales (emplacement, diamètre, isolation thermique éventuelle) et les trop-pleins (emplacement, section) ;
- les caniveaux, avec indication du type de protection (autoprotection, protection en dur) et isolation thermique éventuelle ;
- les lignes principales (faîtages, noues, noues à pans coupés, ligne de plus grande pente) avec indication des pentes des versants et des noues ;
- les pénétrations diverses (par exemple : souches, ventilations, parties éclairantes, passages de fils d'antennes, de câbles ou de canalisations, etc.), leur emplacement et leur principe de raccordement ;
- la résistance thermique et la nature de la couche isolante (sont données au CCTP ci-après) ;
- la valeur des charges permanentes d'exploitation et d'entretien à prendre en compte au niveau des ouvrages d'étanchéité ;
- les emplacements et la valeur des charges permanentes localisées appliquées sur les ouvrages d'étanchéité (par exemple jardinières) ;
- la constitution du complexe d'étanchéité ;
- les dessins et les dispositions de principe relatifs aux reliefs, engravures, bandeaux, seuils, pénétrations, dessus de murs, isolation thermique et pare-vapeur éventuels ;
- les ouvrages à protéger par des bandes métalliques reliées au revêtement d'étanchéité ;
- l'indication des dispositifs d'accès à la toiture et des dispositifs de sécurité contre les chutes de hauteur ;
- la destination de la toiture (inaccessible, accessible aux piétons, etc.) avec indication des différentes zones éventuelles (pour les toitures accessibles aux véhicules légers, l'indication des zones éventuelles accessibles aux camions de déménagement et véhicules de défense contre l'incendie ; pour les toitures inaccessibles, l'indication des zones techniques, etc.) ;
- le tracé et la largeur des chemins de circulation ;
- l'emplacement et l'encombrement des équipements concernant la circulation des fluides avec indication des zones techniques correspondantes ainsi que les précisions concernant les risques d'incompatibilité et, dans ce cas, les dispositions à retenir ;
- les caractéristiques de la fonction de rétention temporaire des eaux pluviales lorsque cette fonction est souhaitée pour la toiture (voir article 9 du présent document) ;
- les types de protection selon la destination de la toiture (sont donnés ci-après au CCTP) ;

- le mode de terminaison de la rive avec débord sans acrotère dans le cas de revêtement bitumineux (est donné ci-après au CCTP) ;
- les obstacles éventuels dus à l'environnement (lignes électriques aériennes, etc.) ;
- la pression maximale exercée sur le revêtement d'étanchéité par les équipements permanents, cette pression ayant été calculée par l'entreprise chargée de la mise en œuvre des équipements et la vérification de la compatibilité de ces pressions avec les pressions admissibles .

Prestations à la charge du Lot

Les prestations à la charge du Lot dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- la fourniture et transport à pied d'œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tous agrès ou dispositifs mécaniques nécessaires à l'exécution des travaux .
- le montage et la mise en œuvre :
 - soit en support d'étanchéité y compris le dispositif faisant obstacle au transfert de vapeur d'eau ,
 - des panneaux isolants non porteurs ,
 - des matériaux de revêtement d'étanchéité en parties courantes ,
 - des matériaux de revêtement d'étanchéité des points singuliers (relevés, retombées, chêneaux et caniveaux, etc.) définis au Cahier des clauses techniques, y compris les bandes de pontage ,
 - des entrées d'eaux pluviales (platines, moignons, crapaudines, galeries garde-grève) et des trop- pleins, non compris le dimensionnement des descentes d'eaux pluviales ,
 - des bandes métalliques insérées ou reliées au dispositif d'étanchéité ,
 - des protections lourdes meubles ou dures ou par dalles sur plots y compris les diverses sous-couches éventuelles ,
 - des bandes de solin et solins au mortier ,
 - des ouvrages de recouvrement et d'habillage des joints de dilatations ,
 - des crosses de passage de fils d'antennes, des platines et manchons de raccordement d'étanchéité des pénétrations diverses (tuyau de ventilation, etc.) ,
 - des collerettes de tuyaux de ventilation de chute (eaux vannes et eaux usées) ,
 - du recouvrement en métal (couvertines) des acrotères ou dessus de murs ,
 - des dispositifs d'accès en toiture et de désenfumage ,
 - de la couche drainante sur toitures-terrasses jardins ,
 - de la couche filtrante, de la terre, des murets séparateurs, des zones stériles et des végétaux des toitures-terrasses jardins ,
 - des éventuels pour passer au-dessus des joints de dilatation ,
 - de la protection provisoire du revêtement d'étanchéité (platelages) rendue indispensable pour l'exécution de travaux d'autres corps d'état ,
 - de la mise hors d'eau provisoire au droit des points singuliers (trémies, etc.) ,
 - des canalisations de descentes d'eaux pluviales extérieures et leur raccordement au moignon, ainsi que le joint entre moignon et canalisation ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis

par les travaux du présent Lot ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ces ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans " comme construit " pour être remise au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci- dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et des emballages ;
- le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur .

La remise au maître d'ouvrage lors de la réception :

- la ou les notices d'entretien le cas échéant .

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire :

- il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages en complet et parfait état de finition, en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat .

0.0.32 – Spécification technique de menuiseries extérieure aluminium et acier

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le Lot sont essentiellement les suivants :

- Portes acier et fenêtre en aluminium et acier

Prestations à la charge du Lot

A.1 Travaux faisant partie du marché

Les prestations de menuiseries extérieures à la charge du Lot comprendront implicitement :

les études, les dessins d'exécution et de détail des ouvrages ;

- la fabrication en usine ou en atelier ;
- la fourniture, le transport à pied d'œuvre et le stockage des fenêtres ;
- le coltinage et le montage ;
- la fourniture et la pose des systèmes de fixation, y compris tous calages, scellements, pisto-scellements, et toutes fournitures et accessoires nécessaires ;
- la fourniture et la pose des produits de calfeutrement des joints quels qu'ils soient, nécessaires pour garantir une étanchéité absolue ;
- la pose des fenêtres ; la fourniture et la pose de quincailleries, de systèmes de

manœuvre et autres accessoires ;
- la fourniture et la pose des dispositifs de sécurité (garde-corps, barres d'appui) s'ils font partie de la fenêtre ;
- le contrôle des jeux et réglage des fenêtres ;
- la protection des ouvrages finis jusqu'à la réception ;
- l'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages pour la réception ;
- les échafaudages nécessaires le cas échéant ;
- l'enlèvement de tous déchets, débris et emballages provenant des travaux du présent Lot ;
- la fourniture de la notice d'entretien et de maintenance des fenêtres ;
- et toutes autres prestations et fournitures nécessaires à la finition complète des ouvrages du présent Lot .

Les travaux de vitrage comprendront implicitement :

- la fourniture des volumes, compte tenu des pertes pour chutes et déchets dont les prix tiennent compte, ainsi que tous les risques de casse inhérents à la pose ,
- la pose en feuillures et la fixation sur ouvrages de toute nature ,
- le dépoussiérage des feuillures au préalable ,
- la dépose des parcloses et la repose après pose des verres ,
- le calage des volumes y compris la fourniture des cales ,
- le masticage et le contre- masticage en mastic à l'huile de lin ou au mastic oléoplastique, à solin dans le cas de feuillure ouverte, à bain de mastic dans le cas de feuillure fermée ou tous autres systèmes de mise en œuvre, avec fonds de joints, bandes préformées, profilés caoutchouc, etc. ,
- toutes les coupes droites, biaises et courbes ,
- toutes petites fournitures telles que pointes, cales, etc. ,
- le nettoyage des vitrages aux deux faces après pose.

0.0.33 – Spécification technique de platrerie

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le présent Lot sont essentiellement les suivants :

- Doublages
- Habillages
- Cloisons
- Plafonds

Prestations à la charge du Lot

Les prestations à la charge de l'entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tout agrès ou dispositif mécanique nécessaire à l'exécution des travaux ;
- la fourniture des échafaudages, engins et appareils nécessaires aux travaux, leur pose, déplacements, dépose et enlèvement ;
- le nettoyage et l'enlèvement de toutes projections sur les parois verticales, plafonds

et sols, etc., ainsi que de tous déchets et gravois résultant des travaux et leur enlèvement aux décharges publiques .

Enduits intérieurs en plâtre

Travaux faisant partie du marché

Les travaux d'enduits intérieurs en plâtre à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement les prestations énumérées au NF DTU 25.1 :

- le dépoussiérage et le brossage du support ainsi que le rebouchage éventuellement nécessaire ;
- la fourniture et l'application de la couche d'accrochage s'il y a lieu ;
- les dégrossis et surcharges locales ;
- la fourniture, la mise en œuvre et la fixation du grillage ou treillis métallique, métal déployé ou grillage céramique servant d'armature à ces dégrossis ou surcharges et à l'enduit proprement dit, y compris l'application de barbotine de ciment sur le treillage céramique ;
- la fourniture et la mise en œuvre des armatures ou produits de désolidarisation au droit des jonctions de supports de natures différentes ;
- l'exécution, toutes fournitures et produits incorporés compris, des différentes couches constitutives de l'enduit .

Travaux faisant partie du marché par dérogation au NF DTU 25.1

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux dû par l'entreprise comprendront :

- les piquages, bouchardages destinés à rendre rugueuse la surface du support, ainsi que l'arasement des joints et balèvres trop saillants ;
- les ouvrages de redressement, les dégrossis ou surcharges locales lorsqu'ils sont prévus au mortier de ciment ou au mortier bâtard, ainsi que leurs armatures en grillage métallique ou céramique, ou en métal déployé ;
- la protection contre la corrosion des parties métalliques ;
- la fourniture et la pose des protège-angles ;
- l'exécution de gorges, moulures et corniches .

Cloisons en plâtre à parements lisses

Travaux faisant partie du marché

Les travaux de cloisons à la charge de la présente entreprise comprendront implicitement les prestations énumérées au NF DTU 25.31 :

- l'implantation et/ou le traçage du développé des ouvrages en carreaux de plâtre ;
- la vérification du traçage du développé de la cloison si ces opérations ont été attribuées à un tiers et de ce fait déjà exécutés ;
- la fourniture et la pose des carreaux de plâtre y compris les matériaux d'assemblage et de liaison (liants colle à base de plâtre, colles de blocage), matériaux résilients ou bandes de désolidarisation (mousse de polyuréthanne, bande liège, cordon de fibres minérales), éléments métalliques de liaison, matériaux de traitement des joints (bande papier et enduit, baguettes bois ou PVC), dispositifs de protection en pied des cloisons et contre-cloisons (feuille plastique souple de polyéthylène, etc.) ;
- le dépoussiérage de la surface du gros œuvre au raccord avec les ouvrages en carreaux de plâtre .

Travaux faisant partie du marché par dérogation au NF DTU 25.31

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux dû par l'entreprise comprendront :

- les piquages au droit des raccords avec les maçonneries ;
- la fourniture et la pose des ossatures primaires et des raidisseurs éventuellement nécessaires (poteaux raidisseurs en bois ou en métal) à l'extrémité libre des cloisons en épi, dans les cloisons de grande dimension, au raccordement à des façades légères, ou au raccordement avec des doublages légers ne permettant pas de les solidariser avec les cloisons ;
- la fourniture et la pose des dispositifs de protection des angles saillants verticaux (bandes spéciales, baguettes d'angles) ;
- la fourniture et pose des huisseries, des trappes de visite et autres bâtis dormants associés ;
- la fourniture et pose des isolants et pare-vapeur éventuellement nécessaires, des renforts éventuels pour la fixation des autres corps d'état, des couvre-joints ou corniches éventuellement nécessaires en raccord avec les ouvrages de nature différente ;
- les travaux d'incorporations diverses (gaines électriques y compris découpes pour appareillage, gaines fluides, etc.) et raccords et calfeutrements à la suite ;
- les traversées des ouvrages ;
- la mise en œuvre des systèmes de protection à l'eau sous carrelage ;
- les rebouchages et les enduits hydrofugés en parement vertical dans les locaux humides à usage privatif ;
- l'exécution des mastics sanitaires au droit des appareils sanitaires, ménagers et autres ;
- le traitement complémentaire éventuel au pourtour des menuiseries ;
- la préparation des supports avant mise en œuvre des finitions ;
- la fourniture et la mise en œuvre de systèmes d'étanchéité à l'air éventuellement nécessaire ;
- toutes les mesures relatives à l'étanchéité à l'air .

Ouvrages en plaques de plâtre

Travaux faisant partie du marché

Les travaux de ouvrages en plaques de plâtre à la charge de la présente entreprise comprendront implicitement les prestations énumérées au NF DTU 25.41 :

- l'implantation et/ou le traçage du développé des ouvrages en plaques ;
- la vérification du traçage du développé de la cloison si ces opérations ont été attribuées à un tiers et de ce fait déjà exécutés ;
- la fourniture et la pose des plaques de plâtre y compris fournitures diverses : matériaux d'ossature (bois, fourrures, montants, etc.) dispositifs de suspension pour les plafonds, dispositifs d'appui intermédiaire pour les habillages et les contre cloisons, matériaux de fixations (vis, adhésifs), matériaux de traitement des joints (enduits et bandes associées), dispositifs de protection des angles saillants verticaux, dispositifs de protection en pied pour les cloisons, contre cloisons et cloisons alvéolaires, nécessaires à cette pose ;
- la mise en œuvre lorsque nécessaire d'un ouvrage pare-vapeur conforme à l' article 6.4.2.8 du NF DTU 25.41 P1-1 (mise en œuvre de mastic et de feuillard les cas échéants) ;
- le dépoussiérage de la surface du gros œuvre au raccord avec les ouvrages en plaques ;

- la fourniture, la pose, la dépose et l'enlèvement du matériel d'exécution ;
- le nettoyage et l'enlèvement de tous déchets et gravois résultant de ces travaux .

Travaux faisant partie du marché par dérogation au NF DTU 25.41

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux dû par l'entreprise comprendront :

- l'exécution des ouvrages de structures recevant les suspentes des ouvrages horizontaux et inclinés ;
- l'étude pour fixation directe des plaques de plâtre sur la charpente ;
- la fourniture et la pose, sous la structure support, des ossatures primaires éventuellement nécessaires ;
- la mise en œuvre lorsque nécessaire d'une membrane d'étanchéité à l'air conformément aux dispositions des Avis Techniques (ATec) et des Documents Techniques d'Application (DTA) correspondants ;
- la fourniture et pose des huisseries, des trappes de visite et autres bâtis dormants associés ;
- la fixation des autres corps d'état, des couvre-joints ou corniches éventuellement nécessaires en raccord avec les ouvrages de nature différente n'étant pas compatibles pour un traitement normal des joints par enduit et bandes associées (bois, métal, etc.) ;
- les travaux d'incorporations diverses (gaines électriques y compris découpes pour appareillage, gaines fluides, etc.) et raccords et calfeutrements à la suite ;
- les traversées des ouvrages (découpes, rebouchages, étanchéité, calfeutrements divers) ;
- la mise en œuvre des systèmes de protection à l'eau sous carrelage et des bandes de renfort ;
- les rebouchages et les enduits hydrofugés en parement vertical dans les locaux humides EB+ privatifs ;
- les raccordements entre plaques ou panneaux et éléments de nature différente ;
- l'exécution des joints étanches au droit des appareils sanitaires, ménagers et autres ;
- l'exécution des joints complémentaires éventuels au pourtour des menuiseries ;
- la préparation des supports avant mise en œuvre des finitions (peinture, papiers peints, etc.) ;
- la fourniture et la mise en œuvre de systèmes d'étanchéité à l'air éventuellement nécessaire ;
- toutes les mesures relatives à l'étanchéité à l'air .

Ouvrages de doublage

Travaux faisant partie du marché

Les travaux de ouvrages en plaques de plâtre à la charge de la présente entreprise comprendront implicitement les prestations énumérées au NF DTU 25.42 :

- la reconnaissance du support ;
- le dépoussiérage de la surface du gros œuvre au raccord avec ces ouvrages ;
- l'implantation et/ou le traçage du développé de ces ouvrages ;
- la fourniture et la pose des complexes et sandwiches y compris fournitures diverses : matériaux d'ossature (éléments d'ossatures métalliques, tasseaux, bois, lisses, etc.), dispositif complémentaire de calage, mortier-adhésif, matériaux de calfeutrement, matériaux de traitement des joints et des jonctions avec les autres parois, dispositifs de protection des angles saillants verticaux, dispositifs de

protection en pied pour les pièces humides nécessaires à cette pose .

Travaux faisant partie du marché par dérogation au NF DTU 25.42

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux dû par l'entreprise comprendront :

- la fourniture des huisseries lorsqu'elles sont associées à des pieds-droits et autres bâtis dormants ;
- la mise en place, réglage et scellement des bâtis dormants associés aux doublages ;
- la fourniture, la pose, le réglage et la fixation à la structure support des ossatures primaires le cas échéant nécessaires (pour les plafonds ou rampant) ;
- la fourniture et la pose :
 - de l'isolant complémentaire, des renforts de fixation éventuellement prévus (platine, tasseaux bois ou profilés métalliques, ...) ,
 - des plinthes ,
 - des couvre-joints ou corniches éventuellement nécessaires en raccord avec les ouvrages de nature différente (bois, métal...) et non compatibles avec un traitement normal des joints par enduit et bandes associées ;
- les tests intermédiaires de mesures de perméabilité à l'air ;
- les travaux d'incorporations diverses (gaines électriques y compris découpes pour appareillage, gaines fluides, etc.) et raccords à la suite ;
- le calfeutrement assurant l'étanchéité à l'air des coffres de volet roulant ;
- la mise en œuvre des systèmes de protection à l'eau sous carrelage ;
- l'exécution des joints étanches au droit des appareils sanitaires, ménagers et autres ;
- la préparation des supports avant mise en œuvre des revêtements de finition ;
- le préchauffage, le cas échéant mis en service pour permettre la poursuite des travaux en cas d'intempéries .

0.0.34 – Spécification technique de plafond

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le lot sont essentiellement :

- la fourniture et la pose de faux-plafonds composés d'éléments d'habillage et de leur système de suspension ;

Travaux faisant partie du marché

Les prestations à la charge de l'entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- les études, calculs, tracés, dessins d'exécution et de détail des ouvrages ;
- la vérification des ossatures et fixations, des matériaux choisis conformément aux prescriptions réglementaires, notamment à celles relatives aux risques d'incendie et de panique, de sismicité et aux prescriptions contractuelles de résistance, d'adaptation à l'hygrométrie des locaux, d'isolation thermique et acoustique ;
- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de

tous les ouvrages de son marché ;
- tout agrès ou dispositif mécanique nécessaire à l'exécution des travaux ;
- la fourniture et la pose des ossatures métalliques, des dispositifs de suspension et de fixation à la structure porteuse ;
- le rebouchage des percements et engravures restant apparents après pose ;
- la fourniture et la pose des éléments d'habillage (panneaux, bandes, bacs ou autres) constituant le plafond proprement dit avec leur système de fixation d'accrochage éventuel sur l'ossature (clips, épingles, etc.) ;
- l'exécution des feuillures ou découpes sur les éléments d'habillage ;
- l'enlèvement des gravois, déchets, débris et emballages de l'entrepreneur.

Travaux faisant partie du marché par dérogation au DTU 58.1

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux dûs par l'entreprise comprendront :

- les raccords avec les revêtements (carrelage, peinture, papier, etc.) correspondants ;
- l'exécution de trappes d'accès au plénum ;
- la fourniture et la pose des éléments d'équipements, tels les éléments d'éclairage, de conditionnement d'air, de canalisations pour fluides, et toutes liaisons entre ces éléments et ceux du plafond ;
- la fourniture et la pose des éléments destinés à satisfaire à des exigences acoustiques ou thermiques ou de protection contre l'incendie ;
- la mise à la terre des éléments métalliques selon NF C15-100 ;

Obligations de l'entrepreneur

Obligations et responsabilités de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre. Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par la destination finale des locaux.

L'entrepreneur devra présenter à l'acceptation du maître d'ouvrage :

- le plan de calepinage des ossatures, des éléments de suspension, et des accessoires éventuels ;
- les fixations aux supports ;
- les plans définissant les emplacements et les dimensions des réservations, feuillures, engravures, qui sont susceptibles d'être réservés lors de l'exécution des travaux de gros œuvre ;
- les dessins d'ensemble et de détails nécessaires à l'exécution des plafonds suspendus .

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'œuvre , l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères imposés et excluent tout risque de condensation potentiel par la destination finale des locaux et dans le cas contraire en informer par écrit le maître d'œuvre. L'entrepreneur avant le commencement des travaux devra vérifier que toutes les conditions sont réunies pour commencer son travail, notamment ce qui relève de la perméabilité à l'air de l'enveloppe et des conditions hygrométriques et de températures admissibles des locaux et dans

l'espace de plénum pour l'exécution des travaux.

À défaut, il devra avertir le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou leur représentant avant le commencement des travaux.

Obligations de résultat

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat : il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages en complet et parfait état de finition en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra fournir toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

Prix du marché

Les prix du marché comprendront implicitement :

- la reconnaissance des existants ;
- les plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages, en fin de travaux et après réception ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent Lot ;
- le nettoyage du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le tri et l'évacuation des déchets de chantiers ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- la notice et les instructions d'entretien, s'il y a lieu .

Reconnaissance des existants

Le titulaire du présent lot devra avant remise de son offre réaliser une analyse précise de l'existant en cas de travaux de rénovation ou de réhabilitation. Son offre devra tenir compte des résultats de cette analyse.

Obligations de la maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage

Il appartiendra au maître de l'ouvrage :

- de prendre toutes dispositions pour maintenir hors-d'eau et hors-d'air les locaux à aménager à partir du début des travaux d'aménagement, et d'être en mesure de corriger l'influence des conditions atmosphériques à l'intérieur de ces locaux, de façon à limiter les variations des états hygrométriques ;

Bases contractuelles du projet

Type d'établissement et sismicité

- Bâtiment neuf ;
- zone de sismicité : 2 ;
- classe d'importance du bâtiment : 2

Le dimensionnement devra être réalisé selon le NF DTU 58.1 ou l'Eurocode 8 en fonction des caractéristiques de l'ouvrage et de l'établissement.

Caractéristiques du local

Les conditions de température, d'humidité relative et d'agressivité de l'atmosphère dans lesquelles sont placées les plafonds, les suspentes et les ossatures :

- classe C : locaux à forte hygrométrie avec ambiance non agressive (> 90 HR avec risque de condensation) ;

Nature de support :

- bois et maçonnerie

Hauteur sol-plafond selon les plans et coupes du projet.

Positionnement des équipements ou installations spécifiques et prescriptions des dispositions éventuelles :

- système d'éclairage, appareillages et autres installations non porteurs du plafond ;
- système de ventilation ;
- chemin de câble

Spécifications et prescriptions générales

Conditions d'exécution des travaux

La mise en œuvre ne pourra débuter que lorsque les conditions suivantes seront réunies :

- les enduits en plâtre ou de mortier devront être « sec à l'air » ;
- les vitrages devront être posés ;
- les locaux devront être mis à l'abri des intempéries ;
- une réhumidification importante des locaux ne devra pas être à craindre ;
- les canalisations d'eau chaude et d'eau froide incluses dans le plénum seront calorifugées ;
- la fourchette d'humidité relative de l'air admissible pour la pose des matériaux devra être compatible avec la classe de ces matériaux .

Contrôle et réception des matériaux sur chantier.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de procéder à des contrôles de conformité des matériaux et fournitures sur chantier avant mise en œuvre.

Pour les produits et matériaux présentant un marquage CE, le certificat de conformité CE et la déclaration de conformité CE établis conformément à l'annexe ZA de la norme NF EN 13964 :

- ZA.1.2 concernant les kits d'ossature de plafond suspendu ;

Pour les produits et matériaux relevant d'un Avis Technique, d'une certification par un organisme tiers certificateur, l'entrepreneur procèdera à la vérification du marquage qui atteste des caractéristiques visées dans ces documents, la compatibilité de ces caractéristiques avec le niveau d'exigence requis. En ce qui concerne les autres matériaux, l'entrepreneur devra justifier leur conformité. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre pourra faire réaliser des prélèvements et des essais par un organisme de son choix, aux frais de l'entrepreneur. Les contrôles de conformité et le cas échéant les essais, se feront dans les conditions définies au chapitre « Documents de référence contractuels ». Tous les matériaux défectueux et ceux non conformes le cas échéant, seront immédiatement remplacés.

Liaisons entre les corps d'état

Après passation des marchés, l'entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport avec les entreprises des autres corps d'état pour assurer une parfaite mise en œuvre de ses ouvrages.

Dans le cadre de cette liaison entre les entreprises :

- chaque entrepreneur réclamera au maître d'œuvre en temps voulu toutes les précisions utiles qu'il jugera nécessaires à la bonne exécution de ses prestations ;
- chaque entrepreneur se mettra en rapport en temps voulu avec le ou les corps d'état dont les travaux sont liés aux siens, afin d'obtenir tous les renseignements qui lui sont nécessaires et de tenir informer les autres intervenants des dispositions particulières relatives à ses travaux (présence de modules rayonnants électriques par exemple) .

Au cas où l'entrepreneur ne disposerait pas de certaines des données, notamment celles visées à l'annexe A du NF DTU 58.1 , il en avisera sans retard le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre qui feront connaître la suite qu'ils donnent dans un délai de huit jours.

L'entreprise du présent lot ainsi que ses sous-traitants devront prendre connaissance et appliquer les obligations règlementaires et dispositions spécifiques de sécurité applicables au chantier.

Réception des travaux – tolérances de l'ouvrage posé

Ouvrage posé composé des éléments d'habillage et de l'ossature :

- la tolérance de désaffleurement maximale entre deux éléments contigus présentant une surface lisse ne devra pas être supérieure à la valeur de 5/10e de millimètre pour des éléments chanfreinés, et à 3/10e de millimètre pour des éléments non chanfreinés ;
- le bâillement entre ossature apparente et appuis apparents des panneaux doit être au plus égal à 1 millimètre ;
- l'écart maximum doit être inférieur ou égal à 2,0 mm par mètre linéaire avec un

maximum de 5,0 mm sur une longueur de 5,0 m, mesuré horizontalement à l'emplacement de la suspension et dans toutes les directions .

Éléments d'habillage :

- alignement ;
- mode de division à l'emplacement des poteaux, des luminaires, etc .

Locaux et humidité

La conception du plafond suspendu devra tenir compte des critères d'ambiance du local.

Lutte contre le risque de soulèvement du plafond

L'entrepreneur devra prendre toutes les dispositions pour que le plafond résiste, sans soulèvement, à une mise en surpression éventuelle du local ou à une dépression du plénum.

- En application de l'article AM4 du paragraphe 5 du Règlement de sécurité contre l'incendie, le plafond devra rester en place sous l'effet des variations de pression dues au fonctionnement du système de désenfumage mécanique .

Risque sismique

La conception du plafond suspendu devra être étudiée de telle sorte que la stabilité du plafond suspendu reste assurée dans l'hypothèse d'un déplacement relatif du plafond suspendu par rapport au gros œuvre et que, dans l'éventualité de la chute d'un ou plusieurs éléments, celle-ci n'entraîne pas celle des éléments voisins.

Le dimensionnement devra être réalisé selon le NF DTU 58.1 et conforme à norme NF EN 1998-1/NA en fonction des caractéristiques de l'ouvrage et de l'établissement.

- seuls les porteurs et des entretoises à semelle de 24 mm ou plus devront être utilisés ,

Acoustique

La conception du plafond suspendu devra être étudiée et répondre à la qualité acoustique du local réglementé. « La réglementation portant sur la performance finale de l'ouvrage, il est nécessaire de recomposer celle- ci à partir des performances intrinsèques des produits mesurés en laboratoire par l'intermédiaire des normes européennes NF EN 12354-1 à 6 « Calcul de la performance acoustique des bâtiments à partir de la performance des éléments ». »

La contribution du plafond devra être justifiée en utilisant des produits de performance d'indice d'absorption acoustique pondéré (αw) selon les normes d'essais NF EN ISO 354, NF EN ISO 11654 et NF EN 13964 .

La conception du plafond suspendu devra être étudiée de telle sorte que le plafond

participe à l'isolation acoustique entre locaux voisins, il faut considérer que l'isolement résultera de la combinaison de l'indice d'affaiblissement acoustique de la paroi séparant les deux locaux, des isolements latéraux des cloisons liées à cette paroi, de la façade, des planchers surélevés et de l'isolement latéral apporté par les plafonds suspendus. Ce dernier est appelé « isolement acoustique normalisé du plafond suspendu » (Dn,c,w(C, Ctr) en dB) et il dépend :

- du type de plafond retenu et de ses matériaux constitutifs ;
- de la barrière d'isolation acoustique incorporée éventuellement au plafond ;
- de la barrière d'isolation placée éventuellement au-dessus de la cloison séparatrice ;
- de la hauteur du plénum .

La conception du plafond devra permettre de satisfaire par des choix de produits de performance justifiée en Isolation acoustique normalisée minimale Dn,f .

Spécifications de mise en œuvre

La mise en œuvre sera exécutée conformément au NF DTU 58.1 selon les spécifications suivantes.

Fixation des suspentes

La fixation des suspentes dépendra de la nature des supports et de la charge appliquée.

Elle devra respecter les exigences de la norme NF EN 13964 .

- Fixation sur charpente en bois. La fixation sera réalisée uniquement par vissage .
- Fixation sur supports en béton plein devant supporter des efforts. Les chevilles, type expansion et les clous pistoscellés avec pré perçage, sont seuls admis pour supporter des efforts à l'arrachement. La cheville est déterminée en fonction des charges et sera qualifiée pour béton fissuré. Les clous pistoscellés sont admis lorsqu'ils bénéficient d'un Avis Technique ou d'un Agrément Technique Européen et d'un Document Technique d'Application ou leur équivalent. Il n'y aura pas de fixations par pistoscellement dans certains supports tels que plancher précontraint et plancher chauffant .
- Fixation sur supports en corps creux. La fixation sera réalisée à barrettes ou pitons type bascule et autres dispositifs ayant satisfait à un essai en condition réelle .
- Fixation sur supports métal. Les percements ne seront admis qu'avec l'accord du responsable de la solidité de la charpente métallique .

Fixation des plafonds suspendus

Le nombre de fixations, leur section et leur espacement sont fonction de la charge à porter. Leur répartition doit être telle qu'une attache défectueuse ne puisse entraîner la chute de l'ossature recevant les éléments d'habillage.

La mise en œuvre sera exécutée conformément au NF DTU 58.1 .

- Éléments de suspension :
 - ossature secondaire solidaire d'une ossature primaire qui est suspendue aux structures porteuses ,

- Ossatures des éléments d'habillage : Pour les plafonds suspendus sur ossature non apparente, il pourra s'avérer nécessaire que les panneaux soient interrompus à l'aplomb de la ligne de joint de dilatation, et l'espace vide ainsi créé, devra être revêtu d'un couvre-joint fixé sur un des côtés seulement .
- Les faux-plafonds seront arrêtés par :
 - un profil de rive sous forme de cornière ,

Spécifications liées à l'usage et aux équipements du local

Les plafonds suspendus auront les fonctions suivantes :

- absorption acoustique ;
- isolation acoustique ;
- isolation thermique ;
- support d'éclairage ;
- décoration ;
- habillage (canalisations diverses, système de ventilation, etc.) ;
- protection contre l'incendie ;

Les éléments d'habillage seront fixés sur ossature :

- apparente ;

L'ossature et les éléments d'habillage seront choisis en fonction de leur classe de déformation et d'exposition tenant compte des équipements et de leurs accessoires (par exemple : luminaires, bouches de ventilation, détecteur de fumées) ainsi que de leurs caractéristiques communiquées par le fabricant.

Les dispositions éventuelles seront à prendre pour assurer la sécurité incendie et l'affaiblissement acoustique concernant la liaison entre plafond et appareils d'éclairage et de conditionnement d'air, de canalisations pour fluides, etc.

- Appareils de conditionnement d'air et les installations de canalisations. Les appareils de conditionnement d'air et les installations de canalisations pour fluides ne seront pas solidaires avec les plafonds suspendus .
- Diffuseurs et grilles. Les diffuseurs et grilles pourront être rendus solidaires avec les plafonds suspendus dans la mesure où un matériau souple entre l'équipement et le plafond sera mis en œuvre .
- Appareils d'éclairage incorporés aux plafonds :
 - les appareils d'éclairage incorporés aux plafonds ne feront pas partie des plafonds suspendus et devront être fixés indépendamment .
- Autres appareils qui reposeront sur des éléments d'habillage. Concernant les spots, rampes d'éclairage, appareils de lutte contre l'incendie reposant sur des éléments d'habillage, leur poids ne devra entraîner aucune déformation, à l'endroit des découpes ; l'appareil devra masquer les joints .
- Éléments incorporés visibles. Certains éléments d'habillage seront découpés pour laisser apparaître divers accessoires (protection incendie, bouche de soufflage, etc.) aux emplacements désignés .

Prescriptions de résistance au feu et stabilité

La performance de résistance au feu d'un plafond suspendu lorsque requise doit être

justifiée dans les conditions de pose (y compris vis-à-vis des rives) conformément à la réglementation et faire l'objet de classement selon l' arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages.

Les normes d'essais NF EN 1364-2 et NF EN 13381-1 sont applicables aux plafonds suspendus.

Les plafonds faisant l'objet d'un classement égal ou supérieur à EI 15 (b a), ou EI 30 (b a), selon la méthode d'essai NF EN 1364-2, pourront être utilisés lorsque, respectivement, une exigence SF 1/4 h ou SF 1/2 h est requise pour un plafond suspendu.

Les plafonds suspendus essayés selon la méthode NF EN 13381-1 pourront être utilisés comme écran de protection thermique de structures porteuses dans les conditions mentionnées à l'annexe 5 de l' arrêté du 22 mars 2004.

0.0.35 – Spécification technique de menuiserie intérieure

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le présent Lot sont essentiellement les suivants :

- Porte en bois à peindre
- Plinthes
- Habillages

Prestations à la charge du Lot

Travaux faisant partie du marché

Les prestations à la charge du présent Lot comprendront implicitement :

- les études, dessins d'exécution et détails des ouvrages ;
- les dimensions pour la réalisation des réservations nécessaires à l'incorporation des ouvrages ;
- le repérage des ouvrages ;
- la fourniture de tous les composants et matériaux entrant dans la constitution des ouvrages ;
- la fourniture seule des huisseries métalliques incorporées dans une paroi en béton banché ;
- la fourniture seule des dormants incorporés à l'avancement dans une cloison plaque de plâtre ;
- la fourniture, la mise en œuvre et le réglage des dormants incorporés dans une paroi maçonnée ou béton (hors scellement) ;
- la fixation par tous moyens, compris tous calages, scellements, pisto-scellements, et toutes fournitures et accessoires nécessaires ;
- la fabrication en usine ou en atelier ;
- le transport à pied d'œuvre ;
- le stockage des ouvrages ;
- le coltinage et le montage, ou la descente s'il y a lieu ;
- la pose, la fixation, l'ajustement, le réglage et la vérification des ouvrages ;
- l'enlèvement des protections provisoires des produits ;
- l'enlèvement de tous déchets, débris et emballages provenant des travaux du présent Lot conformément à la norme NF P03-001 ;

- la fourniture de la notice d'entretien et de maintenance des ouvrages ;

Autres prestations à la charge du présent Lot

Les prestations à la charge du présent Lot comprendront implicitement :

- le tracé de la cloison où est incorporé un ouvrage et son implantation sur le tracé ainsi que leur vérification ;
- la pose des dormants bois posés à l'avancement du gros œuvre ;
- la pose des huisseries dans les murs en béton banché ;
- la fourniture des mannequins de maintien des dormants à bancher ou de réservation de maçonnerie ;
- les traitements et/ou autres protections hydrofuges ;
- l'exécution des scellements et/ ou des calfeutrements dans les parois humides maçonnées ;
- la protection des joints avant application de la finition du dormant (peinture, vernis, lasure, etc.) ;
- la fourniture, la pose et la dépose d'ouvrages provisoires ;
- les couches d'impression ;
- le maintien des conditions de température et d'hygrométrie ;
- la protection provisoire des ouvrages ;
- les essais physiques ou mécaniques des ouvrages ;
- les percements nécessaires à la mise en œuvre d'appareillage électrique ;

Travaux de vitrages

Les travaux de vitrage comprendront implicitement :

- la fourniture des volumes, compte tenu des pertes pour chutes et déchets dont les prix tiennent compte, ainsi que tous les risques de casse inhérents à la pose ;
- la pose en feuillures et la fixation sur ouvrages de toutes natures ;
- le dépoussiérage des feuillures au préalable ;
- la dépose des parcloses et la repose après pose des verres, le cas échéant ;
- le calage des volumes, y compris la fourniture des cales ;
- le masticage et le contre- masticage en mastic à l'huile de lin ou au mastic oléoplastique ou autres systèmes de mise en œuvre ;
- toutes les coupes droites, biaises et courbes ;
- toutes les petites fournitures telles que pointes, cales, etc. ;
- le nettoyage des vitrages sur les deux faces après pose ;
- pour les portes intégralement vitrées sans traverse, les portes-fenêtres vitrées sans traverse et les baies vitrées sans traverse des établissements recevant du public et des parties communes des bâtiments d'habitation collectifs, la pose de bandes de repérage contrastées de teinte (RAL au choix du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre) , d'une hauteur de 5 cm minimum et situées respectivement à 110 et 160 cm ou d'un contraste visuel situé entre 110 et 160 cm par rapport au sol, permettant le repérage de la surface vitrée et limitant le risque de collision, sans créer de gêne visuelle. Dans le cas où le vitrage se prolonge au-delà de 150 cm en hauteur et en dessous de 60 cm par rapport au sol, ces parties vitrées sont également contrastées par rapport à l'environnement immédiat.

0.0.36 – Spécification technique de carrelage

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont essentiellement les suivants :

- Carrelage
- Faïence

Prestations à la charge du Lot

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- la fourniture, transport et mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction, nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tous agrès ou dispositifs mécaniques nécessaires à l'exécution des travaux ;
- la réception de l'état des supports en présence du maître d'œuvre et de l'entrepreneur ayant réalisé les supports ;
- le balayage des supports et l'enlèvement des déchets ;
- la fourniture et l'application de l'enduit de lissage ;
- les calepinages le cas échéant ;
- la fourniture et la pose des revêtements en carrelage prévus au marché ;
- la fourniture et la pose des accessoires tels que bandes de seuils, cornières d'arrêt de revêtement, etc. ;
- la fourniture et la pose de plinthes ;
- la fourniture et la pose des couvre-joints de dilatation ;
- la fourniture et la mise en place des tapis-brosses ;
- la fourniture et la pose des arrêts ou butoirs de portes ;
- le balayage et/ou le nettoyage des ouvrages pour la livraison et la réception, pour faire disparaître les taches de colle ou autres ;
- la fourniture et mise en place des isolants au sol le cas échéant ;
- les sujétions imposées par les impératifs des autres corps d'état ;
- les entailles, découpes, etc. pour tuyaux et autres ;
- le nettoyage et les prestations de premier entretien avant la mise en service ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent Lot ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci- dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- la remise au maître d'ouvrage lors de la réception de la ou les notices d'entretien ;

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat. Il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages en complet et parfait état de finition en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

Travaux de pose scellée

Les travaux à la charge de la présente entreprise comprendront ceux définis au Cahier des clauses administratives spéciales types du NF DTU 52.1 . Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux dus par l'entreprise comprendront :

- la vérification de l'existence du trait de niveau qui permet de déterminer les arases du sol fini ;
- l'acceptation de l'état apparent du support débarrassé de tous gravats et souillures ;
- les études, plans d'appareillage et calepinage des revêtements de pierres naturelles sur mesure ;
- la fourniture et la pose des revêtements conformément au NF DTU 52.1 ;
- la fourniture et la pose de l'écran de désolidarisation exigé en cas de pose sur Système d'Étanchéité Liquide (SEL) ;
- pour la pose scellée flottante :
- le joint souple périphérique tel que défini dans le NF DTU 52.1 ,
- en cas de pose de plinthe en céramique ou en pierre, le joint souple périphérique est remplacé par un joint souple sous plinthe tel que défini dans le NF DTU 52.1 ,
- l'exécution des joints ;
- la fourniture et la mise en œuvre du matériau de remplissage des joints de fractionnement dont la nature est fixée par le NF DTU 52.1 ;
- le ponçage des carreaux de mosaïque de marbre à liant ciment dans les cas visés au NF DTU 52.1 ;
- le balisage des zones pendant la durée des travaux de revêtements et pendant les délais de séchage ;
- le balisage des zones pendant la durée des travaux de revêtements et pendant les délais de séchage ;
- le balayage et le nettoyage des revêtements immédiatement après exécution ;
- l'enlèvement hors chantier, ou dans des bennes prévues à cet effet, de tous déchets et gravats résultant des travaux de revêtements .

Travaux faisant partie du marché par dérogation au NF DTU 52.1

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux dus par l'entreprise comprendront :

- pour les éléments de revêtement à effet décoratif, les études, plans d'appareillage et calepinage éventuels du revêtement ;
- l'enlèvement de tous dépôts de matériaux sur les supports et, dans le cas des travaux de réfection, l'enlèvement de mobilier, la démolition et l'enlèvement des formes de pente ou de mortier de scellement à remplacer ;
- dans le cas de travaux de rénovation, les travaux de mise à nu du support ;
- la mise en conformité du support telle que décrite dans les NF DTU 52.1 et NF DTU 52.10 ;

- la mise en œuvre éventuelle des sous-couches isolantes ;
- la protection des sous-couches isolantes ;
- le traitement des percements effectués après mise en œuvre des sous-couches (ajout de canalisations verticales ou autres) afin de rétablir les fonctions isolantes acoustiques et/ou thermiques (fourreaux etc.) ;
- les travaux d'étanchéité ;
- le ponçage des pierres naturelles ;
- la protection provisoire du revêtement d'étanchéité ;
- la désolidarisation du mortier de scellement lorsqu'elle n'est pas imposée par le NF DTU 52.1 ;
- les traitements spéciaux en surface des éléments de revêtement destinés à donner un aspect particulier ou une résistance particulière ;
- l'exécution des revêtements d'escaliers et de paliers et demi-paliers avec nez de marche, contremarche, nez métallique éventuel des bords de marches, qui ne sont pas explicitement définis aux DPM (cette prestation est indépendante des travaux de revêtement du local) ;
- la fourniture et pose ou la pose seule des accessoires tels que cornières de seuil, cadres de tapis-brosse, tampons de regard, caniveaux, siphons, etc. ;
- la fourniture et pose de plinthes ;
- pour la pose scellée non flottante, le joint souple sous plinthe tel que défini dans le NF DTU 52.1 ;
- la fourniture et la pose de cornières de rive des joints de dilatation et éventuellement de leur couvre-joint ;
- les joints de dilatation traités coupe-feu ;
- le remplissage des joints périphériques sauf ceux prévus au NF DTU 52.1 ;
- l'exécution des socles maçonnés ;
- la protection en pied de cloison (distribution ou doublage) contre l'humidité ;
- les raccords de revêtements au droit des traversées qui seraient posés après l'exécution des éléments de revêtement, sauf s'ils sont quantifiés ;
- les protections superficielles des éléments des revêtements (la prestation s'arrêtera au balayage et nettoyage du revêtement après exécution des joints et ne comprendra aucune protection particulière ultérieure) ;
- le nettoyage de fin de chantier ;
- l'élimination du produit de cure du support en cas de pose adhérente ;

Travaux de pose collée de revêtements céramiques et assimilés

Les travaux à la charge de la présente entreprise comprendront ceux définis au Cahier des clauses administratives spéciales types du NF DTU 52.2 . Travaux faisant partie du marché

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux dus par l'entreprise comprendront :

- l'acceptation de l'état apparent du support ;
- la mise en œuvre d'un enduit de sol ou d'un ravoirage conformément au NF DTU 52.2 ;
- les études, plans d'appareillage et calepinage des revêtements de pierres naturelles sur mesure ;
- la fourniture et la pose des revêtements .

-
- le joint souple périphérique tel que défini dans le NF DTU 52.2 ;

- en cas de pose de plinthe en céramique ou en pierre, le joint souple périphérique est remplacé par un joint souple sous plinthe tel que défini dans le NF DTU 52.2 ;
- le joint souple de finition entre appareils sanitaires et revêtements en recouvrement du joint d'étanchéité prévu au NF DTU 52.2 ;
 - l'exécution des joints conformément aux dispositions des DPM ;
- la fourniture et la mise en œuvre du matériau de remplissage des joints de fractionnement dont la nature est fixée par le NF DTU 52.2 ;
- le balisage des zones pendant la durée des travaux de revêtements et pendant les délais de séchage définis dans le NF DTU 52.2 ;
 - le balayage et le nettoyage des revêtements immédiatement après exécution ;
 - l'enlèvement hors chantier, ou dans des bennes prévues à cet effet, de tous déchets et gravats résultant des travaux de revêtements .

Travaux faisant partie du marché par dérogation au NF DTU 52.2

Sauf dispositions contraires des Documents Particuliers du Marché (DPM), les travaux du présent marché comprendront :

- pour les revêtements à effet décoratif, les études, plans d'appareillage et calepinage éventuels du revêtement ;
- l'enlèvement de tous dépôts de matériaux sur les supports ;
- l'élimination d'un éventuel produit de cure des supports à base de liants hydrauliques par grenaillage, sablage ou ponçage abrasif ;
- le décapage des produits de démoulage non compatibles avec les mortiers-colles ;
- le traitement des fissures du support ;
- la mise en conformité du support lorsque ceux-ci ne respectent pas les tolérances admissibles prévues dans le NF DTU 52.2 ;
- le reprofilage des murs extérieurs ;
- l'ouverture du béton banché en mur extérieur ;
- le drainage en rives de terrain surplombant une terrasse tel que prévu dans le NF DTU 52.2 ;
- les travaux d'étanchéité ainsi que les travaux de protection à l'eau lorsqu'ils sont nécessaires ;
- dans les locaux EB+ collectif, la protection des pieds de cloison en carreaux de plâtre - le ponçage des pierres naturelles ;
- la mise en œuvre des sous-couches isolantes sur les supports ;
- les joints d'étanchéité entre appareils sanitaires et supports ;
- les joints aux traversées de cloisons ;
- le traitement des percements effectués après mise en œuvre des chapes ou dalles flottantes afin de rétablir les fonctions isolantes acoustiques et/ ou thermiques (fourreaux, etc.) ;
- les raccords de revêtements au droit des traversées qui seraient posés après l'exécution des revêtements ;
- la fourniture et pose de plinthes ;
- pour les chapes ou dalles non flottantes, le joint souple sous plinthe ;
- la fourniture et pose, ou la pose seule, des accessoires tels que cornières de seuil, cadres de tapis-brosse, tampons de regard, caniveaux, siphons, etc. ;
- la fourniture et la pose de cornières de rive des joints de dilatation, respectant les joints du gros œuvre et éventuellement de leur couvre- joint ou du matériau de remplissage ;
- les joints de dilatation traités coupe-feu ;
- e remplissage des joints périphériques ;
- l'exécution des socles maçonnés ;
- la protection en pied de cloison (distribution ou doublage) ;
- les traitements spéciaux en surface du revêtement destinés à lui donner un aspect

particulier (ponçage, encaustiquage, vernissage, hydrofugation, traitement antidérapant, etc.) ;
- l'exécution des revêtements d'escaliers et de paliers et demi-paliers avec nez de marche, contremarche, nez métallique éventuel des bords de marches, qui ne sont pas explicitement définis aux DPM (cette prestation est indépendante des travaux de revêtement d'un local) ;
- les protections superficielles des revêtements (la prestation de l'entrepreneur de revêtement s'arrête au balayage et nettoyage du revêtement après exécution des joints et ne comprend aucune protection particulière ultérieure) ;
- le nettoyage de fin de chantier.

0.0.37 – Spécification technique de sol souple

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le Lot sont essentiellement les suivants

- Pose de sol souple

Prestations à la charge du Lot

Travaux faisant partie du marché

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- la reconnaissance des supports qui est à réaliser contradictoirement selon le NF DTU 53.12 (clos couvert, température ambiante, cloisons, propreté, humidité, microfissures et fissures, cohésion de surface, porosité, planéité, cure, pellicule de surface, escalier) ;
- éventuellement, une seconde reconnaissance des supports si les critères n'ont pas pu être vérifiés lors de la première reconnaissance ;
- les résultats des contrôles de la reconnaissance des supports qui sont à inscrire sur un rapport (voir annexe A normative de la NF DTU 53.12 P1-1-1) ;
- les études, plans d'appareillage et de calepinage éventuels du revêtement ;
- le traitement spécifique des supports ;
- le traitement des microfissures inférieures ou égales à 0,3 mm ;
- la fourniture et l'application éventuelle d'un primaire ;
- la fourniture et l'application éventuelle d'un enduit de préparation de sol ;
- la fourniture de la colle pour la pose par collage en plein du revêtement ;
- la préparation des supports des locaux à risques identifiés qui sont définis et quantifiés dans les DPM (Documents Particuliers du Marché) ;
- la fourniture et la pose des revêtements de sols souples prévues dans les DPM conformément aux prescriptions du NF DTU 53.12 ;
- la fourniture de l'outillage et du matériel d'exécution ;
- les coupes en périphérie et juxtaposition en lés ;
- pour les revêtements en lés, 1 teinte par tranche de 200 m 2 ;
- la fourniture et l'application éventuelle des produits de soudure pour la soudure du revêtement en lès ou en dalle entre eux ;
- la fourniture et l'application éventuelle des produits de traitement à froid pour le traitement du revêtement en lès ou en dalle ou entre eux ;

- la livraison des revêtements dans un bon état de propreté, sans tache de colle ;
- le balayage et le nettoyage des revêtements et plinthes à l'issue des travaux ;
- l'enlèvement du chantier de tous déchets et gravats résultant des travaux du titulaire du lot revêtement de sol ;
- la remise au client de la fiche d'entretien du revêtement fournie par le fabricant du revêtement ;

Autres prestations à la charge du présent Lot par dérogation au NF DTU 53.12

Les prestations à la charge du présent Lot comprendront:

- les reconnaissances au-delà de la première prévue initialement et de la seconde éventuelle si les critères ne sont pas vérifiés ;
- en rénovation, l'étude préalable des supports anciens ;
- la ventilation des locaux ;
- la déshumidification des locaux ;
- le chauffage ou le préchauffage des locaux ;
- l'élimination du produit de cure des supports à base de liants hydrauliques par tous moyens, tels que le grenaillage, le décapage, etc. sauf pour les bétons fluides autoplaçants ;
- le traitement des fissures comprises entre 0,3 mm et 0,8 mm ;
- le traitement des fissures supérieures à 0,8 mm ;
- le traitement des joints de fractionnement et de construction, de dilatation et des joints de fractionnement thermiques de plancher chauffant ;
- le traitement des joints par profilé incorporé ;
- le traitement des joints périphériques ;
- le traitement des joints coupe-feu ;
- la fourniture et la mise en œuvre de tout système de sous couche d'interposition ou de procédés barrières adhérentes pour support exposé aux reprises d'humidité ;
- le traitement des rives par remontée ou plinthe manufacturée, dans les locaux à présence d'eau occasionnelle ;
- la fourniture et la réalisation d'une chape désolidarisée (chape ou dalle rapportée) ;
- l'ajustage éventuel des portes ;
- la fourniture et la pose des plinthes ;
- le trainage des plinthes ;
- la remise en état des supports horizontaux et verticaux ;
- l'étude de charge du support, notamment la résistance mécanique ;
- la dépose des anciens revêtements de sol ;
- le déplacement des meubles ou équipements mobiles ;
- le remplacement des lames de plancher de bois abîmées ;
- le rattrapage de la planéité et de l'horizontalité du support ;
- le rattrapage de l'aplomb et le rebouchage des trous de supports verticaux
- la fourniture et la pose des accessoires tels que barre de seuils, cadre pour tapis de protection d'entrée, tapis brosse ou autres, arrêts de porte ;
- la fourniture et la pose de rive de joints et de couvre-joints de dilatation ;
- la fourniture et la pose de la protection de l'ouvrage après la pose du revêtement ;
- la reprise des éventuelles dégradations ;
- le nettoyage et les prestations de premier entretien avant la mise en service ;
- la mise en œuvre d'un enduit de sol au-delà de 5 mm d'épaisseur ;
- la mise à la terre des feuillards de revêtement de sols PVC à propriétés électriques ;
- le traitement de protection des dalles thermoplastiques PVC et des revêtements en linoléum avant la mise en service des locaux ;
- la fourniture et la pose d'un écran antipoussière dans le cas d'une pose de

revêtement textile sur parquet ancien ;
- les coupes décoratives, hors celles en périphérie et juxtaposition de lés ;
- les poses décoratives en diagonales, chevrons, bâtons rompus, points de Hongrie et toutes les poses où le côté de la dalle ou de la lame n'est pas parallèle à la plus grande longueur du local ;
- les compositions de plusieurs couleurs intégrant plusieurs lots ;
- les plans de calepinage des dalles ou lames dans le cas de composition de plusieurs couleurs intégrant plusieurs lots ;
- la fourniture et la pose d'ouvrages complémentaires d'interfaces localisés avec les supports nécessaires pour répondre aux exigences de performance de l'ouvrage ;

Obligations de l'entrepreneur

Responsabilité de l'entrepreneur

L'entrepreneur restera toujours responsable des matériaux qu'il met en œuvre. Il lui incombera de choisir les matériaux et produits les mieux adaptés aux différents critères imposés par la destination finale des locaux, dont notamment :

- la conformité à la réglementation ;
- les conditions hygrométriques des locaux ;
- la nature et le type de matériaux répondant aux impératifs de l'utilisation ;
- les conditions particulières rencontrées pour le chantier ;
- la compatibilité des matériaux entre eux ;

Pour les matériaux et produits proposés par le maître d'œuvre, l'entrepreneur sera contractuellement tenu de s'assurer qu'ils répondent aux différents critères imposés par la destination finale des locaux. Dans le cas contraire, il fera par écrit au maître d'œuvre les observations qu'il jugera utiles. Le maître d'œuvre prendra alors toutes décisions à ce sujet.

Prix du marché

Les prix du marché comprendront implicitement :

- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- si l'opération comporte plusieurs Lots, la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent Lot ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages, en fin de travaux et après réception ;
- si l'opération comporte plusieurs Lots, la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci-dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux, ainsi que les travaux suivants :
 - le nettoyage et l'enlèvement de toutes projections sur les parois verticales, plafonds et sols, etc., ainsi que de tous déchets et gravois résultant des travaux et leur enlèvement aux décharges publiques ;
 - les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;

 - le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
 - le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur ;
- la notice d'entretien, s'il y a lieu .

Pièces à fournir par l'entrepreneur

À l'appui de leur offre, les entrepreneurs devront fournir les pièces suivantes en exemplaires :

- un devis estimatif détaillé avec quantités et prix unitaires répondant aux différents postes du présent CCTP ;
- leur classement UPEC ;
- leur classification de réaction au feu ;
- leur efficacité acoustique ;
- la copie des Avis Techniques, certifications, etc. ;
- un descriptif détaillé avec documentation, dans le cas de matériaux de revêtement de sol différents de ceux préconisés au présent CCTP précisant :
 - le ou les matériaux de revêtement de sol envisagé en fonction de la classe du ou des locaux ,
 - les dispositions particulières de pose qu'il envisage ;
- la certification et/ ou l'attestation de formation à l'accessibilité relative aux établissements recevant du public ;
- la certification et/ou l'attestation de formation à l'accessibilité relative aux bâtiments à habitation collectifs et maisons individuelles ;

Ainsi que toutes les autres pièces que l'entrepreneur jugera utile pour la bonne compréhension de son offre.

0.0.38 – Spécification technique de peinture

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le présent Lot sont essentiellement les suivants :

- Mise en peinture des locaux
- Nettoyage de fin chantier

Prestations à la charge du Lot

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprennent implicitement tous les travaux nécessaires à la complète et parfaite finition des ouvrages, notamment :

- l'amenée sur le site des travaux, la maintenance et le repli en fin de travaux, de l'outillage et du matériel d'exécution ;
- la fourniture à pied d'œuvre de tous les matériaux et produits nécessaires à l'exécution des travaux ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou de descente) nécessaires à l'exécution des travaux ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être salis ou détériorés

par les travaux du présent Lot ;
- la reconnaissance des subjectiles dans les conditions définies par les documents contractuels du marché ;
- la mise en peinture des surfaces de référence et des éprouvettes mobiles en conformité avec les prescriptions du NF DTU 59.1 ;
- l'application des produits suivant les prescriptions du NF DTU 59.1 et des documents particuliers du marché concernant l'état de finition, l'aspect mat, satiné ou brillant, lisse, finement poché, poché ou structuré, et les coloris ;
- les travaux de tracé et de rechampissage dans le cas de décors géométriques ;
- l'exécution de travaux de qualité de finition très soignée dans les conditions définies par les documents particuliers du marché (DPM) ;
- les mises à la teinte sur chantier dans les cas autorisés par le maître d'œuvre ;
- les raccords nécessaires après intervention d'autres corps d'état dans les conditions précisées au DPM ;
- les protections des ouvrages des autres corps d'état pouvant être tachés par la peinture ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- le tri sélectif des emballages et des déchets et leur enlèvement hors du chantier dans le respect de la législation en vigueur.

0.0.39 – Spécification technique électricité

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le Lot sont essentiellement les suivants :

- Électricité du bâtiment
- Les travaux à réaliser par l'entreprise dans le cadre de son marché sont les travaux d'installations électriques suivants :
- installations électriques de :
 - établissements recevant du public ,
- équipements électriques complémentaires :
 - appareils d'éclairage – luminaires ,
 - éclairage de sécurité ,
 - appareils d'éclairage extérieur ,
 - installations d'alarme ,
 - contrôles d'accès ,
 - équipements de communication,
 - équipements pour informatique,
 - plinthes - goulottes - moulures – etc. ,

Prestations à la charge du Lot

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- les travaux de terrassements dans le cas de câbles posés en tranchées ;
- les percements et les saignées, le cas échéant ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les équipements nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages et installations de son marché (tableaux, canalisations, conducteurs de protection et liaisons

équipotentielles, appareils d'éclairage, lampes, appareillages de commande, socles de prises de courants, etc.) ;
- tous agrès ou dispositifs mécaniques nécessaires à l'exécution des travaux .

Les installations comprendront implicitement tous les travaux et équipements nécessaires pour réaliser des installations en complet et parfait état de finition, notamment les installations électriques depuis l'origine de l'installation, aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement, jusqu'aux appareillages terminaux tels qu'ils sont définis ci-après :

- les installations de mise à la terre, la prise de terre et les liaisons équipotentielles ;
- les installations et équipements de sécurité électrique ;
- les installations d'alarme et de signalisation ;
- tous les percements, tranchées, saignées, rebouchages, fourreaux, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels ;
- la fixation par tous moyens avec tous accessoires nécessaires de ses ouvrages et équipements ;
- les essais, les réglages et la mise en ordre de marche des installations et matériels électriques de son marché .

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- les démarches et relations avec les services du distributeur ;
- les contrôles et vérifications des installations en fin de travaux ;
- les essais de fonctionnement AQC ;
- la fourniture des attestations de conformité ;
- les installations provisoires de chantier ;
- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution (études, calculs, dessins, plans, schémas) dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent Lot ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remis au maître d'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci- dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur .

La remise au maître d'ouvrage lors de la réception :

- la ou les notices de fonctionnement, le cas échéant ;
- la ou les notices d'entretien, le cas échéant.

0.0.40 – Spécification technique de plomberie

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le Lot sont essentiellement les suivants :

- Installation d'appareils sanitaires
- Réseaux d'alimentation EF/EC et d'évacuation EU/EV
- BECS

Prestations à la charge du Lot

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché, à savoir :
 - la distribution d'eau froide depuis le point de livraison pour assurer l'alimentation de tous les postes d'utilisation prévus ,
 - la fourniture et la pose des appareils de production d'eau chaude sanitaire ,
 - la distribution d'eau chaude sanitaire depuis la sortie de la production ou le point de livraison selon le cas, pour assurer l'alimentation des postes d'utilisation d'eau chaude prévus ,
 - l'évacuation de toutes les eaux usées et eaux vannes depuis tous les points d'écoulement prévus jusqu'au point de rejet défini, avec les ventilations réglementaires ,
- la fourniture, la pose et le calage des canalisations ;
- la fourniture et la pose de tous les appareils sanitaires, leurs robinetteries et leurs accessoires :
 - les raccordements électriques le cas échéant ,
 - les accessoires tels qu'ils sont définis ci-après le cas échéant ,
 - les raccordements des installations à la mise à la terre ,
 - les procédés de traitement d'eau ;
- l'établissement des plans de réservation et des plans de chantier ;
- l'établissement des plans d'exécution dans les cas où ils sont à sa charge selon CCAP ;
- tous les échafaudages, agrès, engins ou dispositifs de levage (ou descente) nécessaires à la réalisation des travaux ;
- tous les percements, saignées, rebouchages, scellements, raccords, etc. dans les conditions précisées aux documents contractuels, et notamment l'enrobage des canalisations dans le cas des canalisations engravées ;
- la fixation par tous moyens de ses ouvrages ;
- l'enlèvement de tous les gravois de ses travaux et les nettoyages après travaux ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remise au maître de l'ouvrage à la réception des travaux ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci- dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux .

Seront également à la charge de l'entrepreneur du présent Lot, l'exécution des travaux

annexes et accessoires, qui traditionnellement entrent dans le cadre des travaux de plomberie-sanitaire, et nécessaires à la finition complète des installations.

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire :

- il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat.

0.0.41 – Spécification technique de chauffage

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le Lot sont essentiellement les suivants :

- Chauffage sur PAC air/air
- Unités gainables

Prestations à la charge du Lot

Les travaux à la charge du Lot comprendront implicitement la fourniture et la pose et toutes prestations et fournitures accessoires pour réaliser :

- les installations de chauffage comprenant les appareils de production du fluide chauffant, les tuyauteries de distribution et les corps de chauffe, y compris toutes robinetteries, raccords, et tous ouvrages et fournitures accessoires, pour réaliser une installation en complet et parfait état de fonctionnement ;
- la production d'eau chaude sanitaire ;
- les équipements et installations de régulation ;
- les raccordements électriques depuis les points de livraison installés à proximité par l'entrepreneur du Lot Électricité ;
- les raccordements sur les arrivées d'eau installées par l'entrepreneur du Lot Plomberie à proximité ;
- les raccordements des évacuations des fumées ou gaz brûlés sur conduit ou sur VMC ou par ventouse selon le cas .

Seront également implicitement à la charge de l'entrepreneur :

- le réglage et l'équilibrage de l'installation ;
- les essais ;
- les raccordements sur les arrivées d'eau installées par l'entrepreneur du Lot Plomberie à proximité .

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire :

- il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des installations en complet et parfait état de fonctionnement en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires, quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat .

Bases de calcul des installations

Études thermiques réalisées

Les études thermiques ont été réalisées par la maîtrise d'œuvre ou le bureau d'études mandaté, et figurent dans le dossier de consultation.

- Il incombera à l'entrepreneur de vérifier ces études, et il en prendra la responsabilité .

Études thermiques à réaliser par l'entrepreneur

Les études thermiques seront à réaliser par l'entrepreneur dans les conditions fixées par la réglementation.

0.0.42 – Spécification technique de ventilation

Travaux à réaliser

Les travaux à réaliser par le Lot sont essentiellement les suivants :

- Ventilation simple flux

Prestations à la charge du Lot

Travaux faisant partie du marché

Les prestations à la charge de la présente entreprise dans le cadre de son marché comprendront implicitement :

- l'amenée, la mise en place, la maintenance et le repli en fin de travaux des installations de chantier ;
- la fabrication de certains éléments en atelier s'il y a lieu ;
- les études de conception et de dimensionnement des installations ;
- la justification des calculs ;
- la vérification de la compatibilité entre la ventilation mécanique choisie et les appareils à combustion présents ;
- la fourniture, le transport et la mise en œuvre de tous les matériaux, produits et composants de construction nécessaires à la réalisation parfaite et complète de tous les ouvrages de son marché ;
- tous agrès ou dispositifs mécaniques nécessaires à l'exécution des travaux ;

y compris :

- la pose et le réglage des bouches, des ventilateurs, caissons ou centrales et des conduits, y compris tous les accessoires tels que clapets et autres, toutes les pièces de raccord des conduits, tés, souches, tous joints, ainsi que les organes de support et/ou de fixation ;
- la fourniture et la pose des éventuelles canalisations de collecte et d'évacuation des eaux de condensation dans le réseau et leur raccordement sur les attentes eaux pluviales ou eaux usées ;
- le raccordement électrique entre le système d'extraction et le boîtier de raccordement existant à proximité immédiate de l'appareil, ces travaux étant réalisés suivant les réglementations particulières en vigueur
- la réalisation et le raccordement au système d'extraction des installations d'asservissement, de sécurité collective et d'alarme ou de report d'alarme, ces travaux étant réalisés suivant les réglementations particulières en vigueur ;
- la fourniture et la mise en place des fourreaux nécessaires ;
- la fixation par tous moyens, compris tous calages, scellements, pisto-scellements, et toutes fournitures et accessoires nécessaires ;
- l'exécution de tous travaux accessoires quels qu'ils soient, nécessaires pour assurer une finition complète et parfaite des ouvrages ;
- l'enlèvement des protections et le nettoyage des ouvrages pour la réception ;
- le nettoyage des conduits (avant équilibrage si nécessaire) et le changement des filtres avant réception afin de livrer le système de ventilation en état de propreté ;
- les réglages, les essais, la mise en service de l'installation et les vérifications définies par le NF DTU 68.3 en habitat ;
- la réalisation des mesures de fonctionnement définies par le NF DTU 68.3 et l'insertion de leur rapport dans le dossier de recolement ;
- la fourniture du dossier de récolement ;

- la protection des ouvrages jusqu'à la réception ;
- l'établissement des plans d'exécution dans le cas où ils sont à la charge de l'entrepreneur selon CCAP ;
- la protection des ouvrages des autres corps d'état pouvant être détériorés ou salis par les travaux du présent Lot ;
- la main d'œuvre et les fournitures nécessaires pour toutes les reprises, finitions, vérifications, réglages, etc. de ses ouvrages en fin de travaux et après réception ;
- la mise à jour ou l'établissement de tous les plans « comme construit » pour être remise au maître de l'ouvrage à la réception des travaux (dossier de recollement) ;
- la quote-part de l'entreprise dans les frais généraux du chantier et le compte prorata, le cas échéant ;
- et tous les autres frais et prestations même non énumérés ci- dessus, mais nécessaires à la réalisation parfaite et complète des travaux ;
- les nettoyages du chantier en cours et en fin de travaux ;
- le ramassage et la sortie des déchets et emballages ;
- le tri sélectif des emballages et déchets et enlèvement hors du chantier, dans le respect de la législation en vigueur .

La remise au maître d'ouvrage lors de la réception :

- la ou les notices de fonctionnement (manuel et/ou électrique) ;
- la ou les notices d'entretien ;
- NF DTU 68.3 .

Dans le cadre contractuel de son marché, l'entrepreneur sera soumis à une obligation de résultat, c'est-à-dire :

- il devra livrer au maître d'ouvrage l'ensemble des ouvrages en complet et parfait état de finition en conformité avec la réglementation et les prescriptions du présent document, et il devra toutes les fournitures et prestations nécessaires quelles qu'elles soient pour obtenir ce résultat .

Travaux compris ou non compris dans les prestations du Lot

Les travaux suivants seront compris dans les prestations du présent Lot :

- la réalisation des ouvrages et travaux d'étanchéité à l'air et à l'eau au passage des conduits à travers la toiture ou la toiture-terrasse .
- la mise en place des entrées d'air sur les menuiseries extérieures

Les travaux suivants ne seront pas compris :

- le détalonnage des portes intérieures ;
- la mise en place des grilles de transfert sur les portes intérieures le cas échéant.